

ANNEXES

Table des matières

<u>I. Arrêté consulaire du 27 nivôse an IX créant le Conseil Général d'Administration des Hospices Civils de Paris, suivi du Rapport de Chaptal.....</u>	<u>2</u>
<u>II. Arrêté des consuls qui réunit l'administration des secours à domicile de la ville de Paris, aux attributions du Conseil général des Hôpitaux de la même ville.....</u>	<u>5</u>
<u>III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH.....</u>	<u>7</u>
<u>IV. Établissements sous l'administration du CGH.....</u>	<u>29</u>
<u>V. Carte des hôpitaux sous administration du CGH.....</u>	<u>30</u>
<u>VI. Règlements du service de santé.....</u>	<u>31</u>
<u>VII. Règlement sur la pharmacie.....</u>	<u>44</u>
<u>VIII. Schéma du cycle de l'information clinique.....</u>	<u>53</u>
<u>IX. Schéma du cycle hospitalier de l'information clinique.....</u>	<u>54</u>
<u>X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades.....</u>	<u>55</u>
<u>XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices.....</u>	<u>62</u>
<u>XII. La régulation du système sanitaire (1803-1890).....</u>	<u>74</u>
<u>XIII. Régime alimentaire.....</u>	<u>75</u>
<u>XIV. Autres recettes variables.....</u>	<u>90</u>

I. Arrêté consulaire du 27 nivôse an IX créant le Conseil Général d'Administration des Hospices Civils de Paris, suivi du Rapport de Chaptal.

I. Arrêté consulaire du 27 nivôse an IX créant le Conseil Général d'Administration des Hospices Civils de Paris, suivi du Rapport de Chaptal.

Les Consuls de la République, sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent :

Article 1

L'administration des hospices civils de la commune de Paris sera composée d'un Conseil Général d'Administration, et d'une commission administrative.

Article 2

Le Conseil général d'administration sera composé de onze personnes. Les premiers choix seront faits par le ministre de l'Intérieur, sur la présentation du préfet.

Article 3

Lorsqu'il y aura lieu par la suite à remplir une place vacante, le Conseil général présentera trois sujets au ministre de l'intérieur, qui choisira l'un des trois.

Article 4

La Commission administrative sera composée de cinq membres, qui seront toujours nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du préfet.

Article 5

Le Conseil général d'administration aura la direction générale des hospices, il fixera le montant des dépenses et tout genre, l'état des recettes, réparations et améliorations; enfin il délibèrera sur tout ce qui intéresse le service des dits hospices, leur conservation et la gestion de leurs revenus.

Article 6

La commission administrera conformément aux arrêtés pris par le Conseil général et sera responsable de leur inexécution, ainsi que du défaut d'exactitude des agens et employés.

Article 7

Deux membres de la commission administrative assisteront aux séances du conseil général. Ils pourront faire les propositions qu'ils croiront utiles au [?] des hospices, seront entendus sur tous les objets mis en délibération.

Article 8

I. Arrêté consulaire du 27 nivôse an IX créant le Conseil Général d'Administration des Hospices Civils de Paris, suivi du Rapport de Chaptal.

Les membres de la commission administrative seront salariés : leur traitement sera fixé par le ministre de l'Intérieur.

Article 9

Il sera établi pour le service des hospices un caissier général, nommé par le Ministre de l'Intérieur, et qui fournira un cautionnement de biens [?] mille francs.

Le Caissier général sera soumis aux lois et règlements relatifs aux comptables des biens publics.

Article 10

Le préfet du département prendra les arrêtés nécessaires pour compléter l'organisation de l'administration des hospices ; et pour activer les travaux, les arrêtés seront exécutés, lors qu'ils auront obtenus l'approbation du Ministre de l'Intérieur, qui entendra l'avis du Conseil général d'administration.

Article 11

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le premier consul : bonaparte.

Paris, le 27 nivose an 9.

RAPPORT

Présenté aux Consuls de la République par le Ministre de l'Intérieur

Citoyens Consuls,

La loi du 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7 ont créé pour l'administration des hospices des commissions de cinq membres sous la surveillance immédiate de la municipalité.

Les dispositions que la loi renferment peuvent sous divers rapports s'approprier (sic) aux hospices d'une petite commune mais l'administration qu'elles organisent est vicieuse pour les hospices de la commune de Paris qui à raison de leur nombre, de leur population, des malades qu'on y traite, des individus qu'on y reçoit de tous les pays, présentent une question si compliquée et si intéressante qu'elle peut influencer même sur la tranquillité publique.

Un autre vice qu'on ne peut méconnaître dans cette organisation est la réunion dans les mêmes mains de l'administration, de la régie et de la comptabilité.

C'est sans doute à cet état de choses qu'on doit attribuer le retard que l'Administration a mis, malgré le zèle des cinq administrateurs, à rendre compte de la gestion et de l'emploi des revenus et des services donnés par le gouvernement et c'est à la méfiance qu'inspire une pareille organisation,

I. Arrêté consulaire du 27 nivôse an IX créant le Conseil Général d'Administration des Hospices Civils de Paris, suivi du Rapport de Chaptal.

qu'on doit attribuer aussi l'absence des ressources que les hospices étaient en possession de trouver dans la charité publique.

Une administration paternelle et gratuite, qui sera composée d'homme dont la moralité et la fortune serviront de garantie contre le retour des abus peut seule rappeler la bienfaisance.

J'ai l'honneur de vous présenter le projet d'arrêté ci-joint.

Salut et respect. Chaptal

II. Arrêté des consuls qui réunit l'administration des secours à domicile de la ville de Paris, aux attributions du Conseil général des Hôpitaux de la même ville.

II. Arrêté des consuls qui réunit l'administration des secours à domicile de la ville de Paris, aux attributions du Conseil général des Hôpitaux de la même ville.

Paris, le 29 germinal an 9 de la république¹.

Les consuls de la République, ouï le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent ce qui suit :

Article premier : L'administration générale des établissements de secours à domicile de la ville de Paris et du bureau des nourrices, est réunie aux attributions du conseil d'administration des hôpitaux de la même ville.

Art. II

Les comités particuliers de bienfaisance, et le directeur du bureau des nourrices, sont immédiatement placés sous l'inspection de ce conseil.

Art III

Les comités de chaque arrondissement municipal sont chargés de l'exécution des actes et délibérations du conseil, à l'effet de quoi ils se réunissent en assemblée collectives, sous la présidence du maire de l'arrondissement, lequel a voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. IV

Les filles de charité sont spécialement chargées, sous l'inspection des comités, de l'assistance et du soulagement des pauvres malades de chaque arrondissement, de l'assistance des enfans en bas âge, et de la distribution des linges, lits, habits, meubles et autres choses, qui, par l'usage et la bienséance, ne peuvent être dirigés que par elles.

Art. VI

Il y a dans chaque arrondissement municipal une marmite des pauvres et un dépôt de médicamens. La direction en est confiée aux filles de charité.

Art. VII

¹ Source : AAP A2780¹

II. Arrêté des consuls qui réunit l'administration des secours à domicile de la ville de Paris, aux attributions du Conseil général des Hôpitaux de la même ville.

En conséquence des articles qui précèdent, tous les fonds, destinés à la bienfaisance publique, sont versés dans la caisse générale des hôpitaux, sauf à tenir, pour chaque destination, une comptabilité distincte et séparée.

Art VIII

le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Le premier consul,

Signé,

Bonaparte

Signé Huges B Maret, secrétaire d'État,

Chaptal, Ministre intérieur,

Maison, secrétaire général CGH pour copie conforme.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH²

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH²

En vous déférant l'administration, ou plutôt la tutelle des hospices de cette grande commune, le Gouvernement vous a confié les fonctions les plus honorables pour des Citoyens vertueux, et les plus douces pour des hommes sensibles.

Cependant, au nom de tous les gens de bien, au nom de tous les Citoyens à qui la république de leur pays est chère, je vous remercie de les avoir acceptées, ces fonctions augustes et d'avoir prouvé par cette acceptation vraiment civique et généreuse, que les amis de la liberté sont aussi ceux de l'humanité et qu'aujourd'hui aussi bien que dans les tems dont sans cesse on nous parle, il est des hommes qui savent honorer leur vie, et par l'éclat des magistratures publiques, et par le soin modeste et pieux qu'ils prennent de l'existence du pauvre.

Mais c'est plus particulièrement encore, au nom des seize mille infortunés, de tout âge et de tout sexe, répandus dans les asyles ouverts ici, par la bienveillance communale, aux malades et aux vieillards, aux indigents et aux orphelins, que je dois vous offrir des témoignages de reconnaissance. Ces infortunés deviennent votre famille, et lorsqu'en ce moment vous votez pour eux une adoption si belle et si touchante, leurs cœurs aussi tressaillent de joie et d'espérance et vous nomment leur père.

En vous dévouant au service de cette intéressante famille, vous avez d'avance apprécié l'étendue de l'importance de vos devoirs ; vous les retracer, vous dire que chacune de vos pensées doit conduire à un bienfait chacun de vos travaux conduire à une amélioration, ce ne seroit donc que

² AAP 1204².

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

vous offrir le résultat de vos méditations, et de vos études, et même, pour plusieurs d'entre vous, de leur expérience. Vous parler de la gloire paisible qui vous attend, de la récompense douce et pure attachée à l'exercice de la bienfaisance, ce serait fatiguer des hommes qui n'ont recherché que ce noble salaire.

Ce que vous désirez, et que je vous dois, ce sont des renseignements et non pas des avis ; ce qui vous convient c'est que l'on vous informe de ce qui est et non pas que, d'avance, on vous loue des améliorations qui, un jour, seront dues à la sagesse de vos conseils et à la constante activité de vos soins.

Chargé de la surveillance des hospices civils de la commune de Paris, je vais donc, Citoyens, vous présenter, sur l'état actuel de leur administration, un aperçu général qui, s'il ne vous apprend pas tout ce que vous désireriez savoir, vous indiquera au moins l'ordre dans lequel il vous conviendra de demander les connoissances de détails que bientôt vous éprouverez le besoin d'acquérir.

Les hospices de Paris sont au nombre de 19.

Neuf sont consacrés au soulagement des malades de tout âge et de tout sexe.

Six sont consacrés à soulager les indigens valides de tous sexe.

Quatre sont consacrés à recueillir l'enfance ou la jeunesse pauvre ou délaissée.

Indépendamment de ces dix-neuf maisons, dont la nomenclature vous sera donnée, un

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

établissement connu sous le nom de *Filles St-Paul* a été provisoirement autorisé l'année dernière.

Et enfin, pour ne rien omettre de ce qui compose la masse des établissements de bienfaisance de la commune de Paris, il faut ajouter à ceux que je viens de désigner, la maison du St.- Esprit, place de Grève, récemment consacrée à l'inoculation de la vaccine.

La population moyenne de ces hospices est de 16-000 individus.

La somme de leurs dépenses de toute espèce s'élève annuellement à plus de sept millions ; d'où l'on peut conclure que chaque individu reçu dans ces divers hospices coûte à la commune 437 f. 50 c. par an, ou 1 f. 20 c. par jour.

Les revenus à l'aide desquels il faut pourvoir à cette dépense, sont de deux classes : les revenus patrimoniaux, et les produits de l'octroi de bienfaisance

Les revenus patrimoniaux s'élèvent à environ 1,700, 000 fr.

L'octroi de bienfaisance à 9,000,000 fr.

Les 1,700,000, produit des biens patrimoniaux, sont versés dans la caisse particulière des hospices, et sont employés à l'acquittement des charges relatives aux biens, au paiement des traitements d'employés, et autres dépenses d'administration générale.

Les 9,000,000 fr., produit de l'octroi, sont versés dans la caisse du receveur général du département, comme revenu de la commune de Paris. Ils sont destinés, par la loi, à subvenir, jusqu'à

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

due concurrence seulement, à l'insuffisance des revenus patrimoniaux des hospices, pour compléter leurs dépenses ; et c'est sur ce fond que sont affectées celles du service général des vivres et fournitures et de l'entretien du mobilier.

Depuis l'an 5, jusqu'à ce jour, l'administration financière et morale des hospices a été exercée par une commission de cinq membres, agissant avec l'autorisation du préfet, et avant lui, de l'administration centrale du département de la Seine.

Dans chaque hospice cette commission est représenté par un agent de surveillance à ses ordres.

Depuis le 1^{er}. Germinal, an 7, la fourniture des vivres, le pain excepté, l'entretien du mobilier, et en général les diverses parties du service familial et domestique des hospices de Paris, se font par entreprise.

Six compagnies en sont chargées, aux conditions exprimées dans le cahier dont il vous sera donné connoissance.

Enfin, le marché fait avec les compagnies ayant stipulé pour trois années, expirera seulement en Germinal an dix.

Telles sont, Citoyens, les notions générales qui, toute familière qu'elles puissent être à plusieurs d'entre vous, m'ont paru devoir précédé l'indication que je vais maintenant vous donner des principaux désordres d'administration, au redressement desquels vous êtes appelés ; soit qu'il

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

s'agisse de la régie des biens, soit qu'il s'agisse du régime intérieur, plus directement applicable aux personnes.

Deux choses essentielles fondent le succès de toute administration, les fonds et les revenus. De la manière d'assurer, d'améliorer et de conserver les premiers, dépendent l'augmentation, la sûreté et la disponibilité des seconds. De leur sûreté et de leur disponibilité dépendent le meilleur emploi qu'on peut en faire, le crédit qui les double, l'ordre qu'on peut établir, les réformes qu'on peut ordonner, enfin l'économie qui, avec moins de frais, répand partout plus d'aisance et de bonheur.

Pour avoir une connaissance exacte des uns et des autres, il n'existe qu'un seul moyen : le compte des exercices de chaque année.

L'administration des hospices civils de Paris, est loin de se trouver régulièrement ordonnée sous ce rapport ; en effet, depuis le 1.^{er} Nivôse de l'an 5, où la commission administrative est entrée en activité du fait de la loi du 6 vendémiaire précédent qui l'avait créée, jusqu'à cette époque aucun compte n'a été rendu pour les hôpitaux que par les premiers membres de cette commission qui fut renouvelée le 4 frimaire de l'an 6. Depuis cette époque, les exercices d'exerçant sans intervalle, et les dépenses 'acquittant au fur t à mesure, tout a été fait et consigné sur de simples états partiels et décadaires, que l'on peut, il est vrai, considérer comme renseignements du compte à rendre, mais qui ne donnant à l'esprit aucune base fixe, ne laissent, quant à présent ni la possibilité de juger

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

sainement si les propriétés ont été accrues et les revenus recouverts, ni la faculté de comparer les différents exercices, de prononcer s'il y a abus ou amélioration, et de déterminer les moyens de réforme et d'économie.

Cette absence de compte en général abusive et fâcheuse dans toute administration, présente ici des inconvénients d'autant plus graves, qu'à raison du bouleversement que les propriétés des hospices ont éprouvé pendant el cours de la révolution leur recouvrement et leur mise en valeur exigent des soins assidus et une activité particulière.

En effet, ces propriétés mises d'abord sous la main de la Nation, et assimilées aux autres parties du domaine public, ont été, comme tous les biens nationaux, soumises à l'aliénation par la loi du 3 Messidor an 2. Plusieurs maisons à Paris, quelques biens ruraux ont été vendus, et des rentes ont été versées en vertu de cette loi. Pour réparer ce dépouillement, exercé sur l'indigence, une autre loi du 6 Vendémiaire an 5, a ordonné que les biens des hôpitaux, ainsi aliénés, seroient remplacés par des biens nationaux du même produit, et que jusqu'à ce remplacement effectué les hospices recevoient annuellement une somme égale à celle que leur produisoient en 1790 leurs biens vendus.

Les dispositions de cette loi, la dispersion des titres qui fondoient la propriété des hospices, le désordre né des translations successives de ces propriétés, la facilité que ce désordre donnoit à des débiteurs peu scrupuleux d'échapper à leurs engagements, tout cela, dis-je, exigeoit de la part de ceux à qui la régie de ces biens étoit rendu, un travail constant, méthodique, pour acquérir d'abord la connoissance exacte de tout genre qui appartenoient aux hôpitaux de Paris avant 1790, et dresser l'état de ceux échappés à l'aliénation, et dont la possession étoit enfin recouvrée, ou enfin le tableau de ceux dont on avoit plus qu'à espérer le remplacement. Ensuite il falloit employer des mesures actives et précises contre les débiteurs de toute espèce, soit pour obtenir le remplacement des biens

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

vendus, soit pour se procurer le paiement des biens suspendus par les circonstances.

Cependant, rien de clair, rien de positif et de véritablement propre à asseoir des droits incontestables et à motiver fortement des réclamations, n'a été produit jusqu'à ce jour ; et sous ce rapport, tout ce borne en un état incertain présenté en l'an 5, contredit par des états subséquens qui l'ont augmenté d'un tiers, et qui, par cela même ont suffisamment prouvé que ce premier état n'étoit qu'un aperçu. D'ailleurs nulle répétition formée des sommes à recevoir annuellement en remplacement des biens vendus, nulles poursuites exercées contre les débiteurs particuliers qui, depuis la subversion des propriétés des hospices, ont eu soin de garder le silence ; enfin beaucoup d'actions à faire valoir, peu de connues, et moins encore d'exercées. Telle a été, jusqu'à ce jour, la situation de cette partie de l'administration des hospices de Paris, partie d'autant plus importante, que de nombreux créanciers réclament, comme gage de ce qui leur est dû, le montant des sommes qui sont à percevoir.

Il est possible cependant, qu'au moment même où je parle, cet ordre de choses soit sensiblement amélioré, et que dans peu de jours la commission administrative ait à nous remettre des ordres plus complets que je l'ai chargée de préparer pour asseoir les diverses réclamations à exercer contre le gouvernement, en exécution de l'arrêté ces consuls du 15 Brumaire dernier.

Avant de passer de l'administration des biens à celle des personnes, je dois vous donner au moins une idée générale de notre situation quant aux dettes. Je dis, une idée générale, parce que les comptes avec les divers créanciers n'étant pas positivement réglés, il me seroit difficile de rien préciser à cet égard. Je me bornerai donc à vous donner l'assurance que le passif des hospices

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

n'excède pas de beaucoup l'actif qu'ils ont à recouvrer.

Qu'ainsi, les moyens de libération ne seroient pas difficiles à trouver, si le gouvernement principal débiteur des sommes à recouvrer, consentait à les acquitter en numéraires, ou en effets cessibles à des créanciers. Peut être existe-t-il des motifs assez puissans pour engager le gouvernement à déroger, en faveur des hospices de Paris, à la règle commune établie par son arrêté du 15 Brumaire ; mais cet objet mérite bien de devenir la matière d'un mémoire particulier que j'aurai l'honneur de vous présenter ultérieurement. Aujourd'hui, les détails qu'il entraineroit m'éloigneroient trop de l'administration morale, dont j'ai maintenant à vous parler.

Les malheureux destinés à devenir les objets des soins paternels (sic) de l'administration des hospices, peuvent, ainsi que je l'ai déjà annoncé, être distingués en trois classes.

Les malades, les indigens valides, les enfans pauvres, et les orphelins.

Les neuf maisons destinés aux malades, et généralement désignées sous le nom d'hôpitaux, sont en quelque sorte, la propriété de ceux qui, ayant une maladie reconnue, sont dans l'impossibilité de se procurer les secours de l'art et les remèdes que leur état exige. Avec ces deux titres, tout homme a donc un droit pour être admis dans un hôpital ; mais aussi la raison et la justice veulent que ce droit cesse avec la maladie qui le donne : ainsi tout individu qui prolonge son séjour en hospice par delà sa guérison dérobe un bienfait à l'administration et une place à un malheureux ; sa présence surcharge indûment le tableau des dépenses, change tous les calculs en erreurs, et rend infidèles tous les résultats si nécessaires à constater, relativement au nombre des malades, à la durée commune des maladies, ou même à la mortalité.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

L'abus en ce genre est excessif dans les hôpitaux de Paris. Dès les premiers tems de mon administration, j'ai tenté vainement de le détruire. La misère étoit alors si grande, les moyens d'existence si difficiles et si rares, qu'il me fallut craindre d'envoyer expirer de besoin le malheureux que l'on venoit de guérir ; on me parla de suicides, on me cita des exemples, je m'arrêtai.

Aujourd'hui que les circonstances deviennent plus favorables, il sera sans doute plus facile d'établir à cet égard une juste sévérité ; et pour y parvenir, il faut que le service des admissions soit bien réglé, que l'exercice en soit confié à des hommes à-la-fois assidus et instruits, non comme aujourd'hui, à de simples élèves, qui s'en acquittent avec une indifférence funeste à l'administration et des lenteurs pénibles pour les malades ; enfin, qu'un local commode et bien disposé, pour ce genre de service, ôte à la négligence tout prétexte et toute excuse.

Il faut, en second lieu, qu'une surveillance active et soutenue, obtienne des officiers de santé les ordres de sortie, les fasse exécuter et triomphe enfin de cette complaisance mal entendue qui tantôt prolonge la maladie par delà la guérison, tantôt par des arrangements plus nuisibles encore, transforme au profit des entreprises, certains convalescens privilégiés, en infirmiers, et met ainsi à la charge de l'administration, des employés qu'elle ne doit pas salarier, et dont elle a d'autant plus à regretter de faire les frais, que le service en lui-même en devient moins exact et moins complet.

Un autre abus qui n'est guères qu'une modification de celui dont je viens de parler, est ce que l'on peut appeler le pèlerinage d'hôpital en hôpital, et par là j'entends la facilité que le nombre des

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

hôpitaux et leur dispersion dans les divers quartiers de Paris donne à tout individu de se présenter dans un hôpital en en quittant un autre.

Aucune liste ne prémunit les économes contre cette supercherie, aucune précaution n'a encore été prise pour la prévenir, et il en résulte que l'homme à qui le vice donne l'industrie du mensonge, peut ainsi, à son gré, distribuer son année entre tous les hôpitaux de Paris, et assurer à son oisiveté une existence au moins paisible et dégagée de tous soins.

C'est encore dans la régularisation du service d'admission et dans le mode d'exécution de l'ordre de sortie que doit se trouver le remède à cet abus, d'autant plus grave qu'il vicie en quelque sorte la bienfaisance, en la rendant soutien ou complice de la paresse ?

Il faut des bornes à tout, même à cette bienfaisance ; et si la conserver à ceux qui n'y ont plus aucun droit est presque un délit, en répandre les faveurs sur tous ceux qui peuvent y avoir droit seroit aussi une imprudence également funeste et à l'administration et aux individus.

Le nombre des hôpitaux et des hospices actuellement établis dans la commune de Paris, et la destination de chacun d'eux, sont-ils en rapport avec les besoins et les moyens de cette commune ? Ce sera une des premières questions que vous aurez à résoudre et la première base que vous aurez à poser. Cette base une fois fixée, l'on saura, du moins alors, combien d'individus peuvent être reçus dans un hôpital ou dans un hospice, et l'on ne pourra plus, comme aujourd'hui, après avoir atteint le *maximun*, se laisser entraîner à une pitié mal entendue, qui recevant tout sans ordre et sans mesure, et rompant ainsi toutes les proportions compromet à-la-fois la sûreté du service par l'excès des dépenses, et la salubrité des habitations par l'encombrement des personnes.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

On conçoit aisément que c'est sur-tout dans les hôpitaux, ou maisons de malades, que les inconvéniens de ce genre sont plus graves, et je ne puis m'abstenir de citer en exemple ce qui se passe actuellement à cet égard dans l'hospice du Nord.

Tandis qu'une sage distribution a séquestré dans cet hospice toutes les maladies contagieuses et celles que le contact peut rendre et multiplier, souvent vous y trouverez deux malades se partageant le même lit, et présentant à l'esprit le cruel assemblage de deux êtres qui semblent avoir été mis là pour conserver et nourrir entr'eux le germe des maux dont ils sont couverts, bien plus que pour en guérir.

Plus de réserve dans les admissions, et plus de sévérité, soit dans la distribution, soit dans les ordres de sortie, feront encore disparaître cet abus.

Si au lieu d'une indication générale des principaux vices à réparer dans le régime intérieur de nos hôpitaux, j'avois le projet de vous les détailler un à un, je n'aurois qu'à continuer de parcourir l'hospice du Nord ; et sans en sortir, il me sauroit facile d'y puiser tous les exemples, parce que c'est-là que tout désordre, toute insouciance dans le régime intérieur, prenant, à raison de la destination du lieu, un caractère plus grave, présente aussi plus de dangers.

C'est-là notamment que l'on trouve à blâmer le mélange établi depuis long-tems, d'enfans, d'adultes, d'hommes, de femmes, dont les mœurs, le caractère, et les habitudes, désordonnées triomphent de tous les moyens de discipline, et transforment une maison de bienfaisance en un lieu de scandale.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

C'est-là enfin que trouvant les hardes des malades entassées dans un dépôt où tous les germes de corruption dont elles sont imprégnées sont ainsi conservés, comme pour les rendre au malheureux propriétaire, à l'instant de sa sortie, on apprend à s'étonner que dans aucun des hospices de Paris, et notamment dans celui-ci, il n'y ait, de tems immémorial, ni règle prescrite, ni lieu préparé pour l'épuration des linges et des vêtements dont les malades sont dépouillés à leur arrivé.

Il seroit difficile de quitter les hôpitaux pour vous entretenir des hospices, sans vous avoir parlé du service de santé ; cependant j'ai peu à vous dire à cet égard, et il me suffira de vous apprendre que ce service est fait selon le zèle des officiers qui en sont chargé, et d'après les règles qu'ils jugent à propos de se prescrire, chacun dans son hospice. Je ne doute pas que, soit pour l'amélioration du service, soit pour les officiers de santé eux-mêmes, un règlement commun ne fût très-avantageux ; mais jusqu'à ce jour on a douté à qui appartenoit le pouvoir de le faire, et en conséquence personne ne l'a tenté. Cet objet, pourtant, importe trop à la régénération des hôpitaux pour être ajourné plus long-tems, et vous ne tarderez pas, je pense, à reconnoître la nécessité de vous en occuper, ne fût-ce que sous le rapport des nominations, dont la forme est actuellement toute arbitraire et peu propre à encourager les jeunes élèves.

Ce sont toujours des malheureux, mais du moins ce ne sont pas des malades que nous allons trouver dans les hospices d'indigens ; et si, à beaucoup d'égards, ces maisons, dans l'état présent des choses, ressemblent trop à des hôpitaux, c'est, il faut en convenir, parce que nos institutions en ce genre sont fort loin du degré de perfection dont les étrangers nous ont eux-mêmes donné l'exemple.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

Les hospices d'indigens, ouverts aux pauvres de tout âge et de tout sexe, sont ceux qui exigent, de la part de l'administration, le plus de discernement dans ses faveurs, le plus de variété dans ses moyens, et cette bienfaisance éclairée qui, par le bon emploi de ses dons, rassure l'infortune sans favoriser la paresse.

La pauvreté a sans doute des droits aux secours publics, mais en disposant de ces secours, il faut que la pitié, consultant la raison, sache les modifier selon les besoins, et les distribuer tantôt en nature, tantôt en industrie, selon les personnes, et d'après les circonstances.

La pauvreté est le produit, ou de la vieillesse qui éteint toutes les facultés, ou des infirmités qui les absorbent, ou du malheur qui ne fait que les surprendre. Il n'est qu'une manière de soulager la vieillesse et les infirmités, il en est mille pour secourir le malheur ; et si les hospices ne sont que des maisons de retraite pour ceux qui ont perdu leurs forces, ils ne doivent être que des maisons de travail pour ceux qui les conservent encore. Il faut donc que des ouvrages de tout genre, de grands ateliers (sic), des transactions de toutes espèces en fourniture de matières, en denrées, en salaires y soient offertes à l'ouvrir malheureux ; il faut que l'activité continuelle de ces établissemens enlève à la paresse tous ses mensonges, à la mendicité toutes ses plaintes, et produise enfin cette véritable économie, qui ne consiste pas seulement dans les réductions d'alimens, mais dans un bon emploi de facultés, et dans une sage combinaison de moyens qui, ne donnant que ce qu'il faut, donne à beaucoup plus de monde, et qui sur-tout ne faisant des secours qu'elle fournit que d'utiles avances, trouve dans leur produit la facilité de les augmenter, et de multiplier ainsi le bienfait par le bienfait lui-même.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

Telle doit être désormais la sage destination de nos hospices, et je ne sais même si pour la consacrer d'autant mieux, il ne conviendrait pas que le frontispice de l'édifice annonçât les conditions auxquelles il est permis d'y venir solliciter la bienfaisance publique. Et pourquoi, en effet, cette inscription simple : *Maison de travail*, substituée à celle d'*Hospice*, qui indique trop un lieu de repos ne dirait-elle pas d'avance au malheureux : *Vous demandez que l'on vous aide, venez, travaillez, et l'on vous aidera : est-ce du pain qu'il vous faut ? travaillez et vous en aurez. Est-ce un métier que vous cherchez ? venez, travaillez, et vous vivrez.*

Mais jusqu'à ce jour, combien une telle inscription eut été mensongère sur la façade de nos six hospices.

Une population forte de 8,000 individus les habite, et avec eux l'oisiveté la plus complète (sic) et tous les désordres qui en sont la suite inévitable.

Vous trouverez, citoyens, il faut vous en prévenir d'avance, vous trouverez des maisons immenses, où tout est dortoir, et rien n'est atelier ; vous les trouverez encombrées par une multitude, telle que dans l'une de ces maisons les indigents sont forcés de se partager un lit entre quatre ; sans que pour cela l'administration cesse d'être assiégée par une multitude plus considérable encore, sollicitant la faveur d'une admission. Vous trouverez dans ces maisons, et notamment à Bicêtre, des boutiques de toute espèce, des cafés, beaucoup de cabarets, où des gens présumés n'avoir aucun moyen de vivre, puisque c'est à ce titre que la bienfaisance communale leur en procure, ont des moyens d'acheter du vin et des liqueurs ; et présentent souvent le spectacle le plus révoltant et le plus scandaleux, celui d'un homme ivre dans une maison de charité. Vous verrez enfin, dans les plus peuplées, un mélange d'individus de tout sexe et de tout âge, mélange d'autant plus contraire aux mœurs, que l'oisiveté ne peut ici qu'en multiplier les inconvénients et en accroître les

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

dangers.

L'absence de travail, je crois pouvoir l'affirmer, est à-la-fois cause et effet de presque tous les désordres dont je viens de parler.

Si nos hospices étaient des maisons de travail, beaucoup d'individus d'entre ceux qui les habitent, n'auroient pas même pensé à s'y faire admettre ; et d'autre part, si nos hospices étaient moins encombrés, ils auroient déjà commencé à devenir des maisons de travail. Comment en effet établir des ateliers dans les bâtimens qui suffisent à peine à l'habitation ?

C'est donc ici, bien plus fortement, bien plus impérieusement encore que pour les hôpitaux de malades, qu'il faudra régler un *maximum* d'admission pour chaque maison, et le combiner de manière à réserver des magasins et des ateliers, que dans l'état présent des choses il faudroit faire construire.

J'ignore si dans ce cas les six hospices existans suffiront, mais fallût-il en augmenter le nombre, il n'est pas démontré qu'avec la nouvelle destination qu'il s'agit de leur donner, ces maisons dussent être une augmentation de charges pour la commune.

Maintenant, Citoyens, il me reste à vous parler des enfans, qui sont aussi une branche considérable de la nombreuse famille confiée à vos soins.

Ce n'est pas seulement à leur existence qu'il s'agit de pourvoir, leur âge et leur position

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

commandent d'autres soins ; ce sont des dépôts que la bienfaisance communale a remis à l'administration publique pour les rendre secourables à leurs familles, utiles à la société, et, près de cette administration, ils doivent trouver l'accomplissement de toutes les obligations, de tous les devoirs qu'entraîne la paternité.

L'éducation est essentiellement l'un de ces devoirs, et celui-là n'étoit pas rempli, la pitié même dont ces enfans pauvres ou délaissés deviennent l'objet, ne seroit plus à leur égard qu'une vertu funeste.

Les hospices qui les reçoivent ne doivent donc pas être pour eux seulement des maisons de secours, mais des écoles où ils acquièrent des moyens de se défendre des besoins, et de payer à la patrie l'intérêt des avances qu'elle aura faites pour eux. Un code d'instruction, un enseignement régulier, des métiers pour produire leur industrie, une distribution rigoureuse du tems qui n'en laisse rien à l'oisiveté, des leçons pour former leurs mœurs, et des surveillantes pour les conserver, sont donc des institutions aussi nécessaires dans ces hospices, que les vêtemens qu'on y donne et les alimens qu'on y fourni.

Nos hospices d'enfans, il faut l'avouer, sont loin d'être bien organisés.

Quelques instituteurs mal rétribués, tenant sans règle et sans méthode des classes incomplètes ; voilà, en général, tout ce qui forme le système d'instruction dans ces établissemens, et notamment dans le plus nombreux.

Quant aux travaux, ici du moins il en existe, non pas autant qu'il conviendrait d'en établir, mais

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

assez pour prouver ce qu'il serait possible de faire, et pour en indiquer les moyens.

Enfin, quant à l'éducation proprement dite, et j'entends par-là le soin des mœurs, il seroit difficile de supposer cette partie plus négligée qu'elle ne l'est réellement.

Je crois pouvoir indiquer comme un des premiers moyens d'ordre à cet égard, un règlement qui, fixant l'âge de l'admission et celui du renvoi, ne permette plus le mélange existant aujourd'hui dans la même maison, d'élèves de tous les âges, et parmi lesquels on trouve presque des hommes faits.

S'il importe de séparer les sexes, il n'est pas convenable d'assortir les âges, et l'on concevra d'autant mieux combien leur mélange peut ici présenter d'inconvéniens, si l'on considère que dans nos hospices, les enfans soumis à leurs instituteurs pendant les seules heures de l'étude, errent dans leurs loisirs au gré de leurs caprices, et passent sans surveillants et sans guides les moments et les heures mêmes où leurs jeux et leur liberté exposent leurs mœurs et leurs personnes à plus de danger.

Je regrette, Citoyens, de vous entretenir si longuement de vous détails qui vous affligent, soit parce qu'ils ne répondent pas à l'attente que peut-être vous aviez conçue, soit parce que le bien que vous êtes appelés à faire, vous en semble plus éloigné.

Cependant, je vous dois la vérité sur ce qui est, et je vous la présente avec d'autant plus de franchise, que je considère tous ces désordres bien plus comme un produit presque inévitable des circonstances, que comme une preuve de la négligence des administrateurs.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

Parmi ces circonstances, que je pourrais énumérer, je me bornerai à citer l'espèce de partage qui s'est fait, depuis deux années, de l'administration des hospices, entre les fournisseurs généraux et les administrateurs eux-mêmes.

La détresse dans laquelle était tombée les hôpitaux, la rentrée lente et incertaine de leurs revenus, la perte de leur crédit, forcèrent alors d'adopter, pour soutenir ces établissements, la mesure la plus contraire peut-être à leur régime, je veux dire l'entreprise générale des fournitures.

Sans doute l'adoption de cette mesure commandait une surveillance d'autant plus active, imposait des devoirs d'autant plus importants qu'elle pouvoit entraîner plus d'abus. Si, par ce régime, les divers détails du régime devenoient plus dispendieux, il falloit forcer les entrepreneurs à compenser ce plus haut prix par un meilleur choix d'alimens, par plus d'exactitude dans la prestation des fournitures, sur-tout celle du linge ; en un mot, pas de grandes améliorations dans toutes les parties du service intérieur. Enfin, il falloit tendre à diminuer les frais par plus de réserve dans les faveurs, et modérer le nombre des journées en raison de ce qu'elles étoient plus chères.

Il faut l'avouer cette tâche étoit en soi difficile à remplir, et elle l'est devenue bien plus encore par les circonstances.

L'une des conditions du cahier de l'entreprise générale, charge les entrepreneurs du choix et du placement de tous les employés du service intérieur, de telle sorte que l'agent de surveillance, presque seul excepté, tout, dans les hospices, est absolument à leurs ordres et à leur solde ; et c'est principalement sous ce rapport que je parlois tout-à-l'heure du partage qui s'est fait de l'administration des hospices entre les entrepreneurs et les administrateurs. L'on conçoit, en effet, quelle influence a dû donner aux entrepreneurs sur la direction intérieure des hôpitaux et des

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

hospices, le droit d'en organiser le service et de le composer de personnes qui leur fussent entièrement dévouées. Il est sensible qu'un tel arrangement a déplacé les véritables moyens de surveillance et d'autorité si nécessaires à conserver aux administrateurs, sur-tout avec le système de l'entreprise, et que par l'effet de ce déplacement les administrateurs ont dû constamment se trouver seuls contre tous, tandis que tous devoient concourir avec eux pour surveiller l'entreprise.

Si à cette cause principale de désordre on ajoute le défaut de paiement à époque fixe des engagements contractés envers les entrepreneurs, les longs crédits qu'il a fallu se résoudre à accepter d'eux, l'embaras que l'on éprouve à être sévère, lorsque soi-même on est pas exact ; si, dis-je, on prend en considérations toutes ces circonstances, il sera facile de s'expliquer comment l'administration générale de nos hospices se trouve aujourd'hui si mal réglée, et peut-être même y auroit-il lieu de s'étonner qu'elle ne soit pas dans un état encore plus déplorable.

Enfin, il faut avoir la franchise d'avouer que la science d'administration des hôpitaux est presque entièrement à créer parmi nous. Quelques écrits sur cette matière, la plupart venue de l'étranger sont les seuls documens qui en existe ; et en général on s'est plus occupé en France à louer les auteurs de ces écrits, qu'à suivre leurs préceptes.

Il est temps de donner à cette partie de l'administration publique la direction qui lui convient ; et à tous égards, c'est à la commune de Paris qu'il appartient d'en donner l'exemple.

Plus ces hospices sont nombreux, plus elle peut varier les essais ou les moyens d'amélioration, et plus aussi elle peut rassembler d'observations propres, non-seulement à fonder le véritable système d'administration des établissements de bienfaisance, mais encore à éclairer le gouvernement et la société toute entière sur les faits qu'il leur importe le plus de connoître.

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

Qui ne conçoit, en effet, de quel intérêt seroit pour le gouvernement et pour la société, un compte moral et politique, rendu annuellement par les administrateurs des dix-neufs hospices de Paris, où le relevé exact des feuilles de mouvement, le tableau annuel des entrées et des sorties, des convalescences et des décès, présenteroient des calculs positifs sur la durée commune des maladies, sur la plus ou moins grande mortalité ; qui apprendroit par la comparaison, si un petit hôpital est préférable à un grand ; quelle doit être l'étendue, la position, la distribution de ces établissemens ; quels dangers peut résulter du mélange des maladies, quelle saison, quelles circonstances les multiplient ; quelles précautions peuvent les prévenir ; quel régime peut les abréger ; un compte enfin où l'on trouveroit un code d'instruction et un recueil d'observations propres à diriger les mesures générales relatives à la salubrité des habitations et à la conservation de l'espèce humaine.

Si, jusqu'à ce jour, ces renseignemens précieux ont été négligés ; si une infinité d'autres résultats plus utiles encore, ont à peine été recherchés, le nouvel ordre de choses qui, dès ce moment, va, sinon exister, du moins se préparer pour l'administration des hospices, fournira le moyen de réparer cet oubli.

Au reste, il s'agit moins aujourd'hui pour nous de ce qui n'a pas été, que de ce qu'il faut faire ; et ce qui nous importe le plus, ce n'est pas de savoir comment on a démoli, mais de nous hâter de reconstruire.

Rendre la bienfaisance plus auguste en la rendant plus utile, en coordonner sagement toutes les parties, remplacer une routine stérile par un zèle éclairé, une surveillance trop facile par une activité courageuse ; détruire tous les obstacles, neutraliser toutes les influences qui jusques à présent n'ont que trop servi d'excuse aux dépositaires de l'autorité, et à moi-même, pour pallier les vices d'une administration si importante : tels sont nos devoirs, et tel est aussi la tâche que le gouvernement

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

nous impose.

Dès long-tems j'avois su reconnaître l'impuissance de la volonté d'un seul homme, pour la remplir, cette tâche si belle et si difficile ; et c'est du sentiment de cette conviction qu'est né, pour moi, le desir (sic) de voir enfin se rétablir, pour les hôpitaux de la ville de Paris, cette association communale, ce bureau paternel, dont il y a plus de six mois j'ai donné la première idée. Qu'il me soit permis de m'applaudir devant vous, et à cause de vous, de l'avoir conçue cette idée, puisqu'elle a mérité d'être accueillie par un ministre aussi sage qu'éclairé, et d'être confirmée par un gouvernement dont toutes les pensées, et dont tous les actes, tendent au rétablissement de l'ordre et de la moralité publics.

C'est à vous, Citoyens, de réaliser les heureux effets que j'ai promis de cette institution ; c'est à vous de rendre nos établissemens de bienfaisance communale plus secourables pour le malheur, plus favorables à l'industrie, plus utiles pour la société toute entière ; c'est à vous d'assurer leur prospérité par le retour de l'ordre, dans tous les détails et de l'économie dans tous les moyens ; c'est à vous sur-tout de tourner au profit de la société, les talens distingués et nombreux qu'ils renferment, et d'en faire des lieux d'instruction où l'art de la médecine étende ses connoissances et d'où il les répande sur le reste de l'Europe.

Placé à votre tête dans cette carrière, en quelque sorte religieuse et sacrée, je soutiendrai vos projets par tous mes efforts, j'en préparerai les moyens par mes renseignemens, j'en hâterai l'exécution par ma vigilance, enfin, je mettrai ma gloire à vous imiter et mon bonheur à vous seconder. Fier de m'associer à vos nobles travaux, comme vous, je n'ambitionnerai d'autre récompense que la certitude d'avoir fait tout le bien qu'on pouvoit faire, et d'avoir rempli les devoirs que la sagesse du gouvernement prescrit à de bons citoyen, et que l'amour de l'humanité commande

III. Discours de Nicolas Frochot, préfet de la Seine, prononcé le 5 ventôse an IX (24 février 1801) pour l'installation du CGH2

à ceux dont il est la constante affection.

Le Préfet du Département de la Seine,

FROCHOT.

IV. Établissements sous l'administration du CGH

IV. Établissements sous l'administration du CGH

(sans mention d'éventuels déménagements, rattachements, etc.)

Nom	Dates	Autres dénominations
Beaujon (hôpital)	1784-1937	Hospice du Roule
Bicêtre (hospice)	1634-	Vieillesse-Hommes
Charité (hôpital)	1601-1935	Hospice d'Unité
Cochin (hôpital)	1780-	Hospice du Sud
Devillas (hospice)	1835-1863	
Enfants-Malades (hôpital)	ca. 1724-	Maison nationale des orphelins
Hôtel-Dieu (hôpital)	ca. VII ^e s.-	Grand Hospice d'Humanité
Incurables-Hommes (hospice)	1802-1862	
Incurables-Femmes (hospice)	1639-1869	
Lourcine (hôpital)	1836-	
Maternité (hôpital)	1795-	Accouchement/allaitement
Maison de Santé (hôpital)	1801-	Maison Royale de Santé, Maison Dubois
Maison de Santé des Vénériens (hôpital)	1808-1825	
Ménages (hospice)	1554-1863	ex-Petites-Maisons
Montrouge (hospice)	1781-	La Rochefoucauld
Necker (hôpital)	1778-	Hospice de l'Ouest
Orphelins (hospice)	ca. 1634-1808	
Pitié (hôpital)	1809-	Hôtel-Dieu annexe
Orphelines (hospice)	1795-1962	
La Reconnaissance (hospice)	1833-	
Saint-Antoine (hôpital)	1795-	Hospice de l'Est
Saint-Louis (hôpital)	1607-	Hospice du Nord
Saint-Michel (hospice)	1830-1972	
Sainte-Périne (hospice)	1807-1865	
Salpêtrière (hospice)	1657-	Vieillesse-Femmes
Vénériens (hôpital)	1785-	

V. Carte des hôpitaux sous administration du CGH

V. Carte des hôpitaux sous administration du CGH



VI. Règlements du service de santé

VI. Règlements du service de santé

RÈGLEMENT
POUR LE SERVICE DE SANTÉ
DANS LES HOSPICES DE PARIS
4 VENTÔSE AN 10
AAP C-448

CHAPITRE PREMIER

DES DIFFÉRENTES CLASSES D'OFFICIERS DE SANTÉ

1. Le Service de Santé sera fait dans les hospices, savoir : le service médical, par des médecins en chef et des médecins ordinaires ; et le service chirurgical par des chirurgiens en chef, ordinaires et de seconde classe.

MÉDECINS EN CHEF ET ORDINAIRES

2. Il y aura un médecin en chef dans les grands hospices, où le service médical ne peut être fait par un seul médecin ; seront **[p.1]** réputés médecins ordinaires ceux qui feront seuls le service dans les petits hospices, ou qui, dans les hospices plus considérables, le partageront avec le médecin en chef.

CHIRURGIENS EN CHEF, ORDINAIRES ET DE DEUXIÈME CLASSE

3. Il y aura, pareillement, un chirurgien en chef dans les hospices où le service comporte des places des chirurgien de 2^e classe ; dans tous les autres, les chirurgiens auront le titre de chirurgien ordinaire.

SAGE-FEMME

4. La sage-femme chargée du service des accouchements à l'hospice de la Maternité aura le même rang que les chirurgiens ordinaires.

ÉLÈVES

5. Il y aura des élèves pour le service de la médecine et pour celui de la chirurgie, les uns et les autres seront distingués en internes et en externes.

CHAPITRE II

NOMBRE DES OFFICIERS DE SANTÉ DANS LES DIFFÉRENTS HOSPICES

6. Le nombre des médecins dans les hospices sera fixé à raison d'un par cent cinquante à deux cents malades, atteints de maladies internes. **[p.2]**

NOMBRE DES CHIRURGIENS

7. Il n'y aura qu'un chirurgien en chef dans les grands hospices, quel qu'y soit le nombre des malades ; les petits hospices pourront avoir un chirurgien ordinaire, qui leur sera commun avec l'un des hospices les plus voisins ; la même mesure aura lieu pour les médecins.
8. Il n'y aura des chirurgiens de 2^eme classe que dans les hospices suivants : l'Hôtel-Dieu, l'hôpital de la Charité, l'hôpital Saint-Louis, les hospices de Bicêtre, de la Salpêtrière et des Vénériens.

VI. Règlements du service de santé

DES ÉLÈVES

9. Les élèves en médecine et les élèves en chirurgie, tant internes qu'externes, seront distribués dans les hospices d'après l'état qui sera déterminé.

CHAPITRE III

MODE DE NOMINATION AUX PLACES

10. Les médecins et chirurgiens en chef ou ordinaires seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation d'une liste triple, faite par le Conseil général d'administration, d'après la réputation de ceux qui pratiquent et suivant le mode qui va être déterminé. **[p.3]**
11. Les conditions, pour être porté sur cette liste, seront les suivantes, savoir :
1. Pour les places de médecin en chef, d'être âgé au moins de cinquante ans, d'avoir été employé dans les hôpitaux militaires ou civils de la République, et d'y avoir au moins dix années de service ;
 2. Pour les places de médecin ordinaire, d'avoir quarante ans et douze années de réception ;
 3. Pour les places de chirurgien en chef ou ordinaire, d'être âgé au moins de trente ans et d'avoir dix années de service.
12. Pour les places de chirurgien en chef et celles de médecin ou chirurgien ordinaire, chaque année de service dans les hospices militaires ou aux armées, ainsi qu'auprès des Comités de bienfaisance, comptera pour deux dans le calcul des années de réception.
13. Ne seront admis pour ces différentes places, parmi les officiers de santé des armées, que ceux qui prouveront qu'ils ont été reçus d'après les dispositions de la loi du 3 nivôse an II.
14. La place de sage-femme, à l'hospice de la Maternité, ne sera qu'à celles qui exhiberont un diplôme de réception légale et prouveront qu'elles exercent, au moins depuis dix ans, leur profession ; il sera nommé à cette place dans la même forme qu'à celle de médecin et chirurgien ordinaire. **[p.4]**

NOMINATION DES CHIRURGIENS DE SECONDE CLASSE

15. Les places de chirurgien de seconde classe et celles d'élève en chirurgie ou en médecine seront données au concours.
16. Le jury d'examen pour la nomination à ces places sera composé de cinq officiers de santé choisis par les médecins et chirurgiens attachés aux hospices, lesquels seront nommés par le Conseil général d'administration dans la proportion qu'il jugera la plus convenable.
17. Le jury sera nommé chaque fois qu'il y aura une place vacante à donner.
18. Aucun officier de santé faisant partie du Conseil ou de la Commission administrative ne pourra être membre du jury.

DES ÉLÈVES INTERNES ET EXTERNES

19. Les places d'élèves internes en médecine ou en chirurgie ne seront mises au concours qu'entre les élèves externes des hospices et les élèves attachés aux Comités de bienfaisance.

VI. Règlements du service de santé

Ces élèves ne seront admis à concourir qu'après une année de service.

20. Il y aura par an deux concours pour les places d'externes, l'un dans la dernière décade de ventôse, l'autre à la fin de fructidor. **[p.5]**

21. Les élèves ne seront admis à ces concours que depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de vingt-quatre.

LE MODE DES CONCOURS

22. Tout élève des hospices qui se présentera au concours pour une place supérieure à celle qu'il aura occupée, sera tenu d'exhiber un certificat des chefs sous lesquels il aura exercé, lesquels attesteront l'exactitude de son service et la régularité de sa conduite.

23. Les chirurgiens de seconde classe devant être instruits dans les différentes branches de la chirurgie et particulièrement exercés à l'application des bandages, des appareils, et au moment des opérations, ils seront examinés sur ces différentes parties de l'art.

Le concours sera terminé par des exercices pratiques sur le cadavre.

24. L'examen pour les élèves internes en médecine ou en chirurgie aura pour but de constater qu'ils sont en état de profiter de l'instruction pratique que l'on acquiert dans les hôpitaux ; en conséquence, ils seront interrogés sur les différentes parties qui constituent la théorie de l'art : toutefois, l'examen sera plus particulièrement dirigé vers la partie d'instruction nécessaire pour la place à laquelle ils aspireront.

25. Dans les concours pour les places d'externes, les candidats seront interrogés sur les préliminaires de l'art de guérir, sur les généralités de l'anatomie, de la médecine et de la chirurgie. **[p.6]**

26. Les élèves devant, non seulement se livrer aux différentes opérations manuelles qui leur seront ordonnées, mais encore écrire les prescriptions des médecins et chirurgiens auxquels ils seront attachés, on leur présentera à chaque concours une question et la matière de quelque formules, auxquelles ils seront tenus de répondre par écrit.

27. Les concours seront publics ; ils auront lieu au bureau du Conseil général d'administration en présence du président et de deux membres du Conseil.

28. Les concours seront publiés et affichés notamment aux Écoles de médecine, aux Comités de bienfaisance et aux hospices civils au moins un mois avant le jour fixé.

29. Ceux qui désireront concourir se feront inscrire au Bureau des hospices au moins 10 jours avant l'époque du concours ; ils justifieront de leur moralité par des certificats des autorités constituées.

30. Les questions présentées aux candidats seront inscrites sur des carrés de papier égaux et roulés ; elles seront prises au sort.

31. Ces questions seront disposées la veille par le jury et seront distribuées aux candidats le jour et à l'instant même du concours ; leur importance sera proportionnée à celle de la place vacante. **[p.7]**

32. Les examinateurs pourront interroger les candidats sur toute l'étendue de la question qui leur sera échue au sort ; mais ils ne pourront pas la

VI. Règlements du service de santé

dépasser.

33. Dans le cas où le concours serait terminé par le manuel des opérations chirurgicales, elles seront faites en présence du jury dans l'un des amphithéâtres des hospices.

Les opérations seront désignées par écrit et tirées au sort par les candidats le jour même.

34. Les candidats seront admis au scrutin à la majorité absolue des suffrages ; le résultat des concours sera communiqué dans les 24 heures au Conseil général d'administration.

CAPITRE IV

DURÉE DES FONCTIONS DES OFFICIERS DE SANTÉ

OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF OU ORDINAIRES

35. Les places des officiers de santé en chef ou ordinaires ne seront point sujettes à mutation ; ceux qui les occuperont ne pourront être destitués que par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Conseil général d'administration.

36. Les places de chirurgiens de seconde classe et d'élèves en **[p.8]** médecine et en chirurgie, étant des moyens d'instruction, elles seront temporaires et soumises à un passage successif de ceux qui les occuperont par des hospices de différentes classes.

TEMPS D'EXERCICE DES CHIRURGIENS DE SECONDE CLASSE ET DES ÉLÈVES

37. Le temps d'exercice des chirurgiens de 2^e classe sera de dix années.

38. Le temps d'exercice des élèves en médecine ou en chirurgie ne pourra excéder celui de six ans. Le temps de l'internat ne pourra excéder le terme de quatre années et le temps de l'externat celui de trois ans.

39. Les hospices, quant aux moyens d'instruction, seront partagés en quatre classes. La première comprendra les hospices éloignés ou extérieurs, tels que ceux de Bicêtre, la Salpêtrière et de Saint-Louis ; la seconde classe, les hospices ordinaires de l'intérieur ; la troisième, les deux principaux hospices de chirurgie, savoir : l'Hôtel-Dieu et la Charité ; la quatrième, les hospices spéciaux de la Maternité et des Vénériens.

DE LEUR PASSAGE SUCCESSIF PAR LES DIFFÉRENTES CLASSES D'HOSPICES

40. Les chirurgiens de seconde classe passeront, par rang d'ancienneté, des hospices éloignés ou extérieurs, aux deux hospices de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, avec faculté de passer de ce dernier à l'Hôtel-Dieu en cas de place vacante ; ils pourront ensuite, s'il y a lieu, passer un an à l'hospice des Vénériens. A **[p.9]** leur défaut, il sera nommé pour l'année, au concours, un chirurgien de 2^e classe pour cet hospice.

41. Le passage successif des élèves internes dans les quatre ordres d'hospices sera réglé ainsi qu'il suit : lorsqu'une place sera vacante dans un des deux hospices de 3^e classe, elle sera mise au concours entre les élèves internes des hospices de 1^{re} et 2^e classe qui y auront un droit de préférence ; les places qui, par cette mutation, viendront à vaquer dans cette seconde classe d'hospices, seront données par rang d'ancienneté

VI. Règlements du service de santé

aux élèves internes de la 1^{re} classe qui les demanderont. Les élèves internes sortant de l'Hôtel-Dieu ou de la Charité passeront aux deux hospices spéciaux des Vénériens et de la Maternité.

42. Lorsqu'il y aura des places vacantes dans les hospices de 1^{re} classe, tous les élèves externes de la partie correspondante seront obligés de se présenter au concours ou de se retirer.
43. Les élèves externes qui, la 3^e année, ne pourraient obtenir une place d'interne au concours seront tenus de se retirer des hospices.

MODE POUR LES REMPLACEMENTS PROVISOIRES

44. Lorsqu'une place de chirurgien de deuxième classe deviendra vacante, par mort ou démission, le chirurgien en chef désignera, parmi les élèves internes, celui qu'il jugera le plus propre à la **[p.10]** remplir provisoirement et jusqu'au jour du concours ; et il en rendra compte, tant au Conseil général, qu'à la Commission administrative.
45. Il en sera de même pour une place d'élève interne en médecine ou en chirurgie, devenue vacante dans les grands hospices ; le médecin ou le chirurgien en chef et, dans les autres, le médecin ou le chirurgien ordinaire, fera remplir la place provisoirement par l'élève externe qu'il jugera propre à en faire le service.

Dans tous les cas, les élèves désignés ne seront pas moins obligés de se présenter au concours qui aura lieu pour obtenir la place définitivement.

46. En cas de mort ou de démission d'un officier de santé ordinaire, la Commission administrative, de concert avec l'officier de santé en chef, dans les hospices où il y a un officier de santé de ce grade, et seule pour les autres hospices, ainsi que pour le remplacement des officiers de santé en chef, pourvoira provisoirement à la continuation du service ; à cet effet, elle désignera parmi les officiers de santé des hospices celui qui en devra être chargé, et en rendra compte au Conseil.

CHAPITRE V

SERVICE DES OFFICIERS DE SANTÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. Les médecins et chirurgiens en chef, dans les grands hospices, auront, chacun respectivement dans sa partie, la direction et la surveillance du service de santé, dont néanmoins ils partageront les fonctions avec les médecins et les chirurgiens ordinaires. **[p.11]**

DIVISION DU SERVICE

48. Les médecins et chirurgiens, dans chaque hospice, traiteront respectivement les malades de leur ressort, d'après l'ordre de division qui sera établi.
49. À cet effet, les salles, dans chaque hospice, seront distribuées par la Commission administrative en différentes divisions ou départements, de la manière la plus convenable au bien du service ; ces distributions ne sont faites qu'après avoir consulté, dans les grands hospices, les médecins et chirurgiens en chef, et dans les autres, le médecin et le chirurgien ordinaire.
50. Il y aura des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication et pour les convalescents.

VI. Règlements du service de santé

51. Les officiers de santé régleront, chacun dans sa division, tout ce qui est relatif au service des malades, savoir : la tenue des salles, sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lits et de salles.

SERVICE DU BUREAU DE RÉCEPTIONS

52. Le service du bureau de réception des malades sera fait, dans les petits hospices, par les élèves tant internes qu'externes qui se suppléeront mutuellement. Dans les grands hospices, il pourra être fait par des officiers de santé chargés uniquement de cette fonction et ayant le rang de chirurgiens de seconde classe. **[p.12]**

VISITE DES MALADES

53. Les malades nouvellement admis et placés dans les salles des arrivant, seront vus, dans les grands hospices, par les médecins et chirurgiens en chef, qui, seuls, confirmeront leur entrée ou réception, et dans ce cas indiqueront les salles où ils devront être définitivement placés. Si l'admission n'est pas confirmée, il en feront passer la note à l'agent de surveillance qui prendra les mesures nécessaires pour le renvoi des malades.
54. Dans les petits hospices, l'examen des malades nouvellement admis sera fait par le médecin et le chirurgien ordinaires, chacun pour sa partie, lesquels prononceront sur l'admission définitive ou le renvoi.
55. La visite des malades arrivants sera faite, autant qu'il sera possible, avant que les visites commencent dans les salles ordinaires.
56. Les visites commenceront le matin à 7 heures pendant le semestre d'hiver et à 6 heure pendant le semestre d'été.
57. Les officiers de santé feront le soir de 4 à 8 heures une seconde visite dans leurs salles.
58. Les visites seront annoncées dans chaque salle, et alors on fera retirer tous les étrangers. **[p.13]**

SERVICE MÉDICAL

59. À chaque division de salles de médecine, il sera attaché un élève interne sous le nom d'élève de division, lequel y remplira les fonctions qui seront ci-après énoncées ; à chacun de ces élèves, il en sera adjoint un pris parmi les élèves en pharmacie auquel il pourra être suppléé, si les circonstances l'exigent, par un autre élève interne ou externe en médecine.
60. Les médecins seront accompagnés dans leurs visites par ces deux élèves et par l'infirmière ou l'infirmier en chef.

CAHIERS DE VISITE

61. Les visites seront écrites sur des cahiers qui seront au nombre de deux pour chaque division.

Ces cahiers auront 8 colonnes, contenant :

La 1^{er} le numéro du lit

La 2^e le numéro du malade

La 3^e le nombre de jours passés à l'hôpital

La 4^e le régime gras

La 5^e le régime maigre

VI. Règlements du service de santé

La 6^e les remèdes chirurgicaux ou pansements

La 7^e les remèdes internes

La 8^e la mort ou la sortie des malades

62. Des deux cahiers de visite, l'un sera tenu en deux parties, sur l'une desquelles on inscrira les visites des jours pairs, et sur **[p.14]** l'autre celles des jours impairs, de manière qu'à la visite de chaque jour l'officier de santé puisse avoir à la main le cahier du jour précédent.

63. Les cahiers de visite devant servir de base à la comptabilité des vivres et des médicaments, ils seront côtés et paraphés par la Commission administrative. Chaque jour ils seront signés par l'officier de santé, à la fin de sa visite, après qu'ils auront été comparés et vérifiés par les deux élèves auxquels [sic] la tenue en aura été confiée.

PRESCRIPTION DU RÉGIME

64. Il sera établi dans les hospices un régime gras et un régime maigre, dont la composition sera réglée par le Commission administrative sur l'avis des officiers de santé. Ce régime sera prescrit par : portion, trois quarts, demie, quart, soupes, bouillons ou diète. La quantité de la portion et ses proportions décroissantes seront également déterminées sur l'avis des officiers de santé.

65. Il ne sera fait aucune distribution d'aliments aux malades avant la visite faite dans les salles par les officiers de santé.

PRESCRIPTION DES MÉDICAMENTS

66. Les officiers de santé observeront, autant qu'il sera possible, dans leurs prescriptions le formulaire adopté.

EXÉCUTION DES PRESCRIPTIONS

67. La visite terminée, l'élève de division fera le dépouillement des **[p.15]** cahiers qu'il aura tenus, en distinguant, sur des bulletins séparés qu'il signera, ce qui concerne chaque salle, et pour chaque salle ce qui concerne les aliments et les secours chirurgicaux.

68. Les bulletins pour les aliments seront de trois espèces : les uns pour le bouillon, la viande, les légumes, et contenant la somme des portions, demi-portions, quarts, etc., seront portés à la cuisine ; les seconds, dans la même forme pour le pain, seront envoyés à la panneterie ; les troisièmes, contenant la quantité totale de vin, seront adressés au sommelier.

69. Le relevé ou bulletin pour les pansements et secours chirurgicaux, sera remis par l'élève de division aux élèves en chirurgie de service dans les salles.

70. Le relevé pour les médicaments sera fait par l'élève en pharmacie, ou l'élève en médecine qui aura tenu à sa place le second cahier de visite ; ce relevé sera porté sans délai à la pharmacie.

71. L'élève de division sera présent à la distribution des aliments et veillera, en appelant les malades par leur nom, à ce qu'elle soit faite conformément à ce qui sera porté pour chacun d'eux sur le cahier de visite.

72. Les boissons simples seront données aux malades par les infirmiers ; les médicaments du matin seront administrés par les chefs ou élèves de

VI. Règlements du service de santé

service à la pharmacie, en présence de l'élève de division. Celui-ci se fera accompagner par l'infirmier en chef, qui restera **[p.16]** chargé, dans le cours de la journée, de l'administration des médicaments prescrits à des heures réglées.

SOINS DONNÉS AUX MALADES DANS L'INTERVALLE DES VISITES

73. Si dans l'intervalle d'une visite à l'autre, il arrive dans l'état du malade un changement qui ne permette pas de lui donner la quantité prescrite d'aliments, l'élève de division lui en retranchera une partie ou la totalité, suivant qu'il le jugera convenable, et il rendra compte à la visite suivant à l'officier de santé ; il en sera de même pour l'administration des médicaments qui paraîtront contre-indiqués.

ÉLÈVES DE GARDE

74. Il y aura dans tous les hospices un ou plusieurs élèves de garde, qui, sous aucun prétexte, ne pourront quitter leur poste pendant les vingt-quatre heures ; pour ce service, les élèves en médecine et en chirurgie alterneront dans les petites hospices ; dans les grands hospices, il y aura de garde en même temps des élèves en médecine et en chirurgie.

75. Ces élèves seront chargés :

1. De remédier aux accidents imprévus qui exigeraient de prompts secours, en appelant dans les cas graves les officiers de santé ;
2. De veiller, quant ils en seront requis, à l'administration des secours chirurgicaux ou autres prescrits pour être employés dans le cours de la journée ;
3. De faire des tournées dans les salles à des heures déterminées **[p.17]**

CONVALESCENTS

76. Les convalescents ne pourront, sous aucun prétexte, être conservés dans les salles des malades ; ils seront seuls à la portion entière ou aux trois quarts de portion.

77. Les officiers de santé désigneront à leur visite des malades qui devront être placés dans les salles de convalescents, et le temps qu'ils devront y passer : aucun individu ne pourra y être conservé plus de dix jours.

SORTIE DES MALADES

78. Les officiers de santé décideront de la sortie des malades dont ils indiqueront l'époque sur le cahier de visite ; l'élève de division fera le relevé des sorties, qu'il remettra à l'agent chargé de la police de l'hospice. Les sorties auront lieu après le dîner.

79. Tous les trois mois, il sera fait, au bureau de réception, un recensement de tous les malades existants dans l'hospice, d'après lequel il sera formé une liste de ceux dont le séjour paraîtra trop prolongé. Ces listes seront communiquées aux officiers de santé, pour avoir leur avis sur les motifs de cette prolongation.

DÉCÈS DES MALADES

80. Les officiers de santé feront mentionner sur les cahiers de visite le décès des malades ; il sera fait par l'élève de division **[p.19]** une note dans laquelle l'heure précise du décès sera indiquée, et qui sera remise à l'agent chargé de la police de l'hospice.

VI. Règlements du service de santé

81. Les officiers de santé prescriront la conduite qui devra être tenu relativement à chaque malade décédé ; l'élève de division sera chargé de l'exécution de ce qui aura été prescrit à cet égard pour les salles auxquelles il est attaché.

Les élèves de garde feront une visite à la salle des morts à l'heure de l'ensevelissement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SERVICE CHIRURGICAL

82. Les dispositions précédemment énoncées pour le service médical auront lieu pour les visites des chirurgiens en chef ou ordinaire, en ce qui peut être applicable à la chirurgie.
83. Ils pourront, si l'étendue de l'hospice l'exige, diviser le service en deux sections, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, et à chacune sera attaché un élève de division, avec un second élève adjoint pour écrire les visites.
84. Le chirurgien de chaque hospice réglera le nombre d'élèves en chirurgie internes et externes nécessaires pour les pansements dans chaque salle de sa division, ainsi que de ceux qui doivent être chargés du service chirurgical dans les salles de médecine. **[p.19]**

SALLE D'OPÉRATION

85. Il y aura dans chaque hospice une salle particulière destinée aux opérations ; cette salle sera disposée de manière que le chirurgien et les aides qui concourent à l'opération ne soient pas gênés.

SALLE D'APPAREILS

86. Il y aura pareillement dans chaque hospice un local disposé pour la réunion de tous les appareils chirurgicaux qui sont d'usage, y compris les différents genres de bandages. Ce local sera toujours garni d'une suffisante quantité de ces appareils préparés d'avance pour servir au besoin ; le nombre en sera indiqué par le chirurgien en chef ou ordinaire, et la garde en sera confiée à celui des élèves internes qu'il aura désigné.

FONCTIONS DES CHIRURGIENS EN CHEF

87. Le chirurgien en chef ou ordinaire fera lui-même les opérations majeures. Il pourra cependant en confier quelques unes aux chirurgiens de seconde classe, lorsqu'il le jugera convenable ; il pourra même faire pratiquer les opérations simples par les élèves internes ; mais dans tous les cas, il désignera celui qui opérera, il sera présent à l'opération et surveillera le traitement du malade.
88. Les chirurgiens de seconde classe suivront régulièrement les visites de chirurgiens en chef. **[p.20]**

DES CHIRURGIENS DE SECONDE CLASSE

89. Les chirurgiens de seconde classe seront spécialement chargés, sous l'inspection du chirurgien en chef, de l'exécution des procédés chirurgicaux prescrits ; ils veilleront à ce que tous les pansements soient faits exactement. Ils inspecteront les appareils et les instruments des élèves ; ils feront les pansements importants qui leur seront confiés par le chirurgien en chef.

DES ÉLÈVES

VI. Règlements du service de santé

90. Les élèves, à chaque pansement, auront leurs appareils disposés un quart d'heure avant le moment fixé par le chirurgien en chef ou ordinaire ; ils se trouveront au lit des malades avant la visite.
91. Les élèves ne quitteront point les salles avant que les visites et pansements soient terminés.
92. La maîtresse sage-femme à l'hospice de la Maternité sera chargée du service ordinaire des accouchements ; dans tous les cas graves, elle appellera le chirurgien en chef, et s'aidera de ses lumières. Ce dernier décidera des cas dans lesquels il devra agir lui-même pour terminer l'accouchement. [p.21]

CHAPITRE VI

DES MOYENS D'INSTRUCTION

COURS D'ANATOMIE ET DE CHIRURGIE

93. Les cours d'anatomie et d'opérations établis à l'Hôtel-Dieu et à l'hospice de la Charité en faveur des élèves, seront faits par le chirurgien en chef, qui pourra confier l'enseignement de l'anatomie au chirurgien de seconde classe.

RECUEIL D'OBSERVATIONS

94. Les élèves de division, dans les différents hospices, tiendront, chacun pour sa partie, un registre dans lequel ils seront tenus d'inscrire les noms, prénoms, âge, pays et profession de chacun des malades reçus dans leurs salles, le jour de l'entrée, celui de la sortie, le caractère général de la maladie et le genre de sa terminaison ; on y ajoutera une indication sommaire du traitement, et le résultat de l'ouverture du cadavre si elle est pratiquée.
95. Il sera fait tous les trois mois, sous la direction des officiers de santé, un relevé de ces feuilles, pour obtenir la description de la constitution médicale de l'année, et déterminer les divers degrés de mortalité ou de curabilité des malades, relativement aux âges, aux sexes, aux professions et aux différentes contrées. De pareil relevés seront faits des opérations qui auront été pratiquées et des résultats qu'on en aura obtenus. Ces instructions seront adressées à la fin de chaque semestre au Conseil général, qui les transmettra à l'école de médecine.
96. Les officiers de santé fixeront le nombre des élèves du dehors qui assisteront à leurs visites, de manière à ce que le service n'en souffre pas. ils remettront à ces élèves un billet d'entrée, avec lequel ils seront admis.

INSTRUCTIONS PRATIQUES À L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ

97. Il sera donné à l'hospice de la Maternité une instruction pratique sur les accouchements à laquelle seront admis les médecins³ et des élèves sages-femmes, au nombre qui sera déterminé.
98. Ces élèves ne seront admis que d'après un examen qui constatera qu'ils ont fait des études théoriques préliminaires et qu'ils sont en état d'être admis à l'instruction pratique.

À cet effet, les uns et les autres se présenteront munis de

³ Par des règlements subséquents, l'hospice de la Maternité a été consacré à l'instruction des seules élèves sages-femmes.

VI. Règlements du service de santé

certificats des cours qu'ils auront suivis.

99. L'examen mentionné en l'article précédent sera fait par les officiers de santé de l'hospice.

100. Les élèves sages-femmes seront six mois en exercice ; les élèves accoucheurs pourront passer à l'hospice une année entière.

101. La sage-femme dirigera, sous l'inspection du chirurgien en chef, les élèves sages-femmes dans la pratique des accouchements. **[p.23]** Le chirurgien en chef remplira les mêmes fonctions à l'égard des élèves accoucheurs.

102. Indépendamment du manuel des accouchements auquel ils seront exercés, les élèves chirurgiens suivront la visite du médecin et du chirurgien ordinaire de l'hospice, pour s'instruire dans le traitement des maladies qui se compliquent avec l'accouchement et celles qui sont particulières aux enfants.

103. Conformément à l'article 94, la sage-femme et le chirurgien en chef feront tenir, par les élèves de division, une note des accouchements qui auront eu lieu dans l'année.

Tous les trois mois, il sera fait un relevé de ces notes, dans lequel on indiquera l'espèce de chacun des accouchements, et la proportion de eux qui auront été laborieux. Ces relevés seront adressés au Conseil d'administration.

INSTRUCTION PRATIQUE À L'HOSPICE DES VÉNÉRIENS

104. Il sera donné également à l'hospice des Vénériens une instruction pratique relative à la connaissance et au traitement des maladies de ce genre : l'époque et la durée des cours, ainsi que de ceux qui auront lieu à l'hospice d'accouchements, seront déterminées par une instruction particulière.

CONFÉRENCE DES OFFICIERS DE SANTÉ

105. Tous les six mois, les officiers de santé se réuniront auprès du Conseil général d'administration pour lui communiquer leurs vues sur les moyens d'améliorer le Service de Santé des Hospices. **[p.24]**

Ils indiqueront dans ces conférences ceux des élèves qui se seront distingués par leur zèle et leurs connaissances.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES AUX ÉLÈVES

Il sera distribué chaque année entre les élèves trois médailles, une d'or et deux d'argent.

CHAPITRE VII

POLICE

106. Les officiers de santé, dans chaque hospice, détermineront le mode qu'ils croiront devoir adopter pour fixer l'ordre de leur service. Ce mode sera soumis à l'approbation de la Commission administrative qui le présentera au Conseil ; il ne pourra y être fait de changement sans son autorisation.

107. Les officiers de santé, dans tous les cas où ils jugeront à propos de s'appeler, seront tenus de se concerter et de s'entr'aider de leurs lumières pour le traitement des malades.

108. Ils seront autorisés à faire retirer des salles, pendant leurs visites,

VI. Règlements du service de santé

tous ceux qui apporteraient du trouble à leurs fonctions.

109. Ils seront également autorisés à faire, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, la visite des différents comestibles. Ils feront tous les mois l'inspection des médicaments et celle du service de la pharmacie. **[p.25]**

110. Dans les cas de malades contagieuses, les officiers de santé veilleront à ce que les malades qui en seront atteints soient séparés des autres avec soin, et ils prescriront tous les moyens de désinfection. Si l'espèce de la contagion était de nature à se répandre épidémiquement et à menacer la santé publique, ils en informeraient, sans délai, l'Administration et se concerteraient entre eux pour les secours les plus prompts à employer.

111. Aucun officier de santé ne pourra se dispenser de son service, hors le cas de maladie, sans l'autorisation de la Commission administrative. Dans tous les cas, ils seront tenus de se faire remplacer par un de leurs collègues attaché aux hospices et d'en donner connaissance à la Commission administrative pour qu'elle approuve le remplacement.

112. Dans les hospices où il y aura un médecin en chef, l'autorisation de se faire remplacer pourra être donnée par lui aux médecins ordinaires.

113. Les chirurgiens en chef, dans les mêmes cas d'absence légitime, pourront se faire remplacer par les chirurgiens de seconde classe ; mais ils seront toujours tenus de confier la surveillance du service à l'un des chirurgiens en chef ou ordinaires des hospices, ou d'obtenir le consentement de la Commission.

114. Dans tous les hospices où il y aura plusieurs médecins, l'alternat pour les visites, s'il y a lieu, ne pourra s'effectuer, pour les salles des malades aiguës, jusqu'à la révolution de chaque année, **[p.26]** et que tous les six mois pour les maladies chroniques. L'époque de ce changement sera déterminée par le médecin en chef, qui veillera à ce que le médecin sortant se concerta avec celui qui le remplacera pour prendre connaissance de chaque malade.

115. Les médecins ordinaires, dans les grands hospices, se réuniront tous les trois ou quatre jours auprès du médecin en chef, pour conférer sur l'état du service.

116. Les élèves en médecine (internes) seront, pour ce qui concerne le service, entièrement subordonnés dans les grands hospices au médecin en chef, dans les autres au médecin ordinaire.

La surveillance de ces derniers s'étendra sur la conduite et sur les mœurs des élèves.

117. Il en sera de même pour les élèves en chirurgie, qui seront sous l'inspection d'un chirurgien en chef ou ordinaire, dans chaque hospice.

118. Dans le cas où un élève manquerait à son service ou commettrait quelque faute contre le bon ordre, l'officier de santé auquel il sera subordonné pourra le punir par plusieurs jours de garde ; à la seconde fois, il pourra le suspendre de ses fonctions pendant un mois, en prévenant le Conseil sur la conduite de l'élève ; pendant cette suspension, l'élève sera privé de son traitement dont jouira l'élève externe désigné pour le remplacer. Une seconde suspension entraînerait

VI. Règlements du service de santé

la destitution.

119. Les élèves sages-femmes à l'hospice de la Maternité, et les élèves accoucheurs, seront : les premières, sous la direction du **[p.27]** chirurgien en chef et de la maîtresse sage-femme ; les deuxièmes seront plus particulièrement sous celle du chirurgien en chef.

120. Les élèves étrangers aux hospices ne seront admis aux visites dans les salles de chirurgie des femmes, que sur le choix du chirurgien en chef ou ordinaire qui leur donnera une permission expresse et par écrit.

Il en sera de même pour les salles de femmes à l'hospice des Vénériens.

121. Il ne sera accordé de permission de sortir qu'aux convalescents, et seulement pendant les trois derniers jours de leur résidence à l'hospice : ces permissions seront données par écrit et signées par l'officier de santé et l'agent de surveillance de l'hospice.

Fait à Paris le 4 ventôse an X

Le Vice-président.
Signé : Bigot de Préameneu
Le Secrétaire général,
Signé : Maison

Vu et approuvé le présent règlement pour être exécuté.

Paris, le 19 ventôse an X

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé CHAPTAL **[p.28]**

[note : les numéros de pages indique l'endroit où la page numérotée finit]

VII. Règlement sur la pharmacie

VII. Règlement sur la pharmacie

RÈGLEMENT

SUR LA PHARMACIE DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS
4 ventôse an X (23 février 1802)

TITRE PREMIER

Du personnel de la Pharmacie

1. Il y aura un pharmacien en chef, chargé de la direction et de la surveillance, tant de la Pharmacie centrale que des pharmaciens particuliers des hôpitaux et hospices, et des Comités centraux de bienfaisance.
2. Le service du magasin et du laboratoire de la Pharmacie centrale et celui des hospices seront faits par des chefs de service et par des élèves.
3. Les dépôts de médicaments attachés aux Comités centraux de bienfaisance, pour le service des secours à domicile, seront confiés à des hospitalières sous leur responsabilité.
4. L'Hôtel-Dieu et l'hôpital Saint-Louis seront les seuls établissements qui auront un premier élève en pharmacie.
5. Le service de la pharmacie n'admettra que des élèves internes, dont la répartition sera faite, conformément aux besoins de ces établissements.
6. Le pharmacien en chef sera placé à la tête de la Pharmacie centrale, dont les opérations se trouveront partagées entre deux chefs de service, l'un pour le magasin, l'autre pour le laboratoire ; ils auront chacun un élève.
7. Le pharmacien en chef sera choisi et nommé suivant le mode adopté pour les médecins et chirurgiens ; il devra être membre du Collège de pharmacie de Paris, et âgé d'au moins trente ans.
8. Les chefs de service et les premiers élèves seront choisis au concours, parmi les élèves de la Pharmacie centrale et des divers hospices ; ce concours sera public, et présidé par un membre de la Commission administrative. Le jury d'examen, pour ce concours, sera composé de trois pharmaciens, d'un médecin et d'un chirurgien, que la Commission nommera d'après l'approbation du Conseil.
9. Pour être employé au service de la pharmacie des hospices, les élèves seront tenus de donner à mesure de leur capacité à la Pharmacie centrale ; d'exhiber un certificat qui prouve qu'ils ont fait un cours pratique de trois années, chez les maîtres, ou qu'ils ont été employés, pendant cet espace de temps, dans les hôpitaux militaires ; qu'ils sont de bonne conduite, âgés de vingt ans au moins, et de vingt-quatre au plus.
10. Les aspirans aux places de chefs de service et de premier élève seront interrogés sur l'histoire naturelle des médicaments, la botanique, la chimie et la pharmacie ; les examinateurs indiqueront plus préparations d'usage dans les hospices, que les concurrens seront tenus d'exécuter, sous leurs yeux dans le laboratoire de la Pharmacie centrale.

VII.Règlement sur la pharmacie

- 11.Si une place de chef de service de pharmacie devient vacante par démission, le démissionnaire restera en fonction pendant un mois après la nomination (sic) de son successeur ; et lorsqu'elle vaquera par mort ou destitution, le Commission y nommera provisoirement en attendant le concours.
- 12.Quand une place de chef de service viendra à vaquer, elle pourra être accordée sans concours, au pharmacien du même grade, sur la présentation de la Commission.
- 13.À chaque place vacante d'un élève de la Pharmacie centrale, la Commission administrative, d'après les bons témoignages des chefs de service, pourra accorder la place comme récompense à celui des élèves des hospices qui aurait fini ses quatre ans.
- 14.Le pharmacien en chef et les chefs de service seront nommés à vie ; ils ne pourront être destitués que par le ministre de l'Intérieur, sur la demande de la Commission administrative, approuvée par le Conseil Général.
- 15.Le temps d'exercice pour les premiers élèves de pharmacie sera de six ans ; celui des élèves de quatre ans, et de deux ans seulement à la Pharmacie centrale.
- 16.Les élèves en pharmacie pourront être suspendus dans leurs fonctions, par leur chef immédiat, et révoquée par la Commission, lorsque les plaintes potées contre eux seront itératoires.
- 17.Le passage des hospices extérieurs, ou hospices de l'intérieur, ou spéciaux quels qu'ils soient, aura lieu pour les élèves en pharmacie, comme pour les élèves en médecine et en chirurgie.
- 18.Nul pharmacien, quelque soit son grade, ne pourra être employé à la Pharmacie centrale, ni dans les hospices, lorsqu'il aura un établissement de pharmacie ou de droguerie.
- 19.Les chefs de service des hospices, ceux du laboratoire et des magasins de la Pharmacie centrale, seront comptables et responsables, chacun en ce qui le concerne.
- 20.La Commission administrative fera un recensement général de tous les pharmaciens employés actuellement dans les hospices ; les élèves qui auront été plus de quatre ans, à l'époque où le règlement sera exécutoire, obtiendront trois mois pour se retirer.

TITRE II

Du service de la pharmacie

1. La Pharmacie centrale ne contiendra que des drogues simples et les médicaments composés, indiqués dans le formulaire pharmaceutique à l'usage des hospices et secours à domicile.
2. Il ne sera fait, dans les pharmacies particulières des hospices, aucune préparation que celles dites magistrales, comme tisannes [sic], apozèmes, potions purgatives, et autres ordonnées sur le champ.
3. Tous les vases, boîtes (sic) et bocalux contenant des drogues simples ou des médicaments composés, tant à la Pharmacie centrale, qu'aux

VII.Règlement sur la pharmacie

hospices, et aux comités centraux de bienfaisance, seront étiquetés en français, tarés et numérotés ; ils ne devront renfermer qu'une seule et même espèce de médicament.

4. Les ustensiles affectés au service pharmaceutique ne pourront jamais être employés à aucun usage domestique ; l'étamage des vaisseaux de cuivre sera renouvelé autant de fois que le chef de service le requerra, et, indépendamment de cette précaution, les pharmaciens auront l'attention de n'y point laisser séjourner les remèdes qu'ils auront préparés.
5. Le chef de service veillera à ce que les balances et les poids soient parfaitement ajustés et étalonnés ; que les médicaments, de quelque espèce qu'ils soient, ne sortent de la pharmacie sans avoir été pesés ou mesurés et étiquetés.
6. Aucun médicament simple et composé n'entrera dans la Pharmacie centrale ni n'en sortira que sur le visa de la Commission.
7. On ne préparera à la Pharmacie centrale que les compositions nécessaires au service des malades des hospices et des secours à domicile.
8. Ces compositions formeront la matière du cours de pharmacie pratique, que le pharmacien en chef sera tenu de faire pour les élèves internes des hospices, et dont les opérations manuelles seront démontrées par le chef de laboratoire.
9. Le pharmacien en chef tiendra seul toute la correspondance avec la Commission, les chefs de service du laboratoire et du magasin correspondant avec la Commission par l'intermédiaire du pharmacien en chef.
10. Le service de la Pharmacie centrale sera réglé de la manière suivante :
Le chef du service du laboratoire préparera les médicaments sous l'inspection du pharmacien en chef ; les drogues lui seront remises par le chef du service du magasin.
Il tiendra note des déchets ou avaries survenus dans les opérations, ainsi que des différents résidus qui peuvent être encore employés ; il les remettra avec les médicaments, aussitôt après leur confection, au chef du service du magasin, qui lui en donnera un reçu, visé par le pharmacien en chef qui aura reconnu le bonté et le produit.
11. Le chef de service du magasin sera chargé, sous l'inspection du pharmacien en chef, de la conservation des drogues simples et des médicaments composés ; il les distribuera aux chefs de service des divers établissements sur les états visés par la Commission administrative ; il tiendra note des déchets et avaries des matières survenus dans les magasins.
12. Si par extraordinaire on demande à la Pharmacie centrale un médicament non porté sur le tableau annexé au formulaire pharmaceutique, l'officier de santé qui l'aura prescrit en déclarera par écrit la nécessité, et la demande sera soumise à la Commission pour approuver s'il y a lieu.
13. Les pharmaciens ne pourront se permettre, sous quelque prétexte que

VII.Règlement sur la pharmacie

ce soit, aucune substitution en médicament, dans aucune formule, sans le concours de l'officier de santé qui la prescrit.

- 14.Aucun procédé, aucun traitement, aucun remède nouveau ne seront introduits dans les hospices sans une autorisation du Conseil général.
- 15.Le pharmacien, chargé d'un service, veillera à ce que les élèves ne s'absentent pas pendant le temps des visites, des préparations et des distributions.
- 16.Il y aura toujours à la pharmacie un élève de garde qui ne pourra quitter son poste pendant les vingt-quatre heures ; dans les petits hospices, le chef et l'élève ne s'absenteront pas ensemble.
- 17.Les pharmaciens ne délivreront ni vin, ni eau-de-vie, ni lait, ni huile, ni sucre, ni miel, à moins que ces objets soient sous forme de médicaments.
- 18.Les médicaments demandés pour les pansements, et qui ne sont pas portés sur les cahiers de visite, ne seront délivrés que sur des bons particuliers, signés par des chirurgiens en chef ou de seconde classe.
- 19.Lorsque des cas urgents et imprévus forceront de délivrer les médicaments sur les bons des élèves en médecine ou en chirurgie, les chefs de service seront tenus de faire signer ces bons dès le lendemain de leur livraison, par les officiers de santé en chef respectifs.
- 20.Les officiers de santé visiteront une fois par mois le pharmacien de l'établissement auquel ils sont attachés, et ils enverront la note de leur visite à la Commission administrative lorsqu'ils auront quelques observations utiles à communiquer.
- 21.Le pharmacie en chef fera, dans chaque hospice, l'inspection des médicaments qui y auront été délivrés ; il y imputera la partie du service relative à sa pharmacie, savoir : la tenue des cahiers de visite, vaisseaux et instruments, celle des médicaments, et la manière de procéder aux différentes manipulations.
- 22.La même inspection aura lieu sur les dépôts de la pharmacie ces comités centraux de bienfaisance.
Le pharmacien en chef vérifiera si les médicaments ont le caractère qu'ils avaient au sortir de la Pharmacie centrale ; s'il n'y a pas eu d'échange pendant le transport ; enfin, si les articles sujets à se détériorer par l'influence des saisons et des localités n'ont subi aucune altération.
Dans tous ces cas, il sera tenu de donner les instructions nécessaires pour diriger et éclairer cette partie du service de santé.
- 23.Toutes les fois que dans ses visites le pharmacien en chef découvrira quelques abus, il dressera, conjointement avec les officiers de santé en chef de l'établissement, procès-verbal qu'il adressera à qui de droit.
- 24.Indépendamment de la surveillance habituelle, la Commission administrative se rendra au moins une fois par trimestre dans les laboratoires et magasins de la Pharmacie centrale, pour en examiner et inspecter toutes les parties, et à cet effet elle sera accompagnée par trois officiers de santé des hospices, qu'elle nommera au moment où il s'agira de faire l'inspection, en observant de ne point toujours choisir les mêmes personnes.

VII.Règlement sur la pharmacie

25. Dans les hospices où il sera possible de mettre un jardin à la disposition de la pharmacie, on y cultivera privately les plantes propres à faire les sucs d'herbes et tisanes prescrits par le formulaire ; enfin toutes les plantes médicales dont le pharmacien en chef fournira la liste à la Commission administrative.

TITRE III

Comptabilité de la pharmacie

1. La comptabilité sera établie à part pour la consommation des hospices et pour celle des secours à domicile.
2. Les approvisionnements de la Pharmacie centrale seront réglés par le pharmacien en chef, de concert avec le chef de service du magasin, dans la proportion des besoins présumés pour trois mois, à moins que les circonstances de commerce ne fasse craindre une hausse considérable dans le prix de certains articles, qu'il faudra, dans ce cas, se procurer dans un temps plus long et dès qu'il sera jugé convenable par la Commission administrative. Cet approvisionnement se fera de la manière suivante :
3. Dans le courant de la dernière décade de chaque trimestre, le chef de service de magasin remettra l'état des besoins présumés pour le trimestre suivant, soit en drogues, soit en denrées, au pharmacien en chef, qui, après l'avoir revêtu de son visa, l'adressera à la Commission administrative, qui seule a le droit d'autoriser les approvisionnements.
4. Pour mettre la Commission à portée de juger si elle doit accorder la totalité des objets contenus dans sa demande, il lui sera remis en même temps un double du dit état, auquel seront ajoutées deux colonnes, l'une annonçant la consommation des objets de pareille nature pendant le trimestre qui finit, l'autre contenant les quantités qui restent en magasin.
5. Lorsque les fournisseurs feront les livraisons à la Pharmacie centrale, ils seront tenus de les accompagner toujours des factures indicatives des quantités et des prix ; le pharmacien en chef, de concert avec les deux chefs de service, en fera la reconnaissance, en présence d'un membre de la Commission, qui déposera sous cachet les échantillons. Cette formalité n'aura pas lieu pour les cas d'urgence, le visa du pharmacien en chef suffira.
6. La Commission appellera deux hommes connus, l'un dans le Collège de la pharmacie et l'autre dans le commerce de la droguerie, pour vérifier la qualité des drogues fournies, pendant le trimestre, à la Pharmacie centrale, et les taxer ensuite, conformément aux prix courans.
7. Les vins, eau-de-vie et vinaigre seront reçus dans la forme prescrite par l'arrêté du Conseil, du 26 floréal an IX.
8. Il sera remis tous les trois mois une somme au pharmacien en chef pour les menues dépenses, comme graines farineuses, plantes médicinales fraîches, sangsues, etc. nécessaires pour le service du magasin et du laboratoire. Ces objets ne seront payés que sur le récépissé des chefs de

VII.Règlement sur la pharmacie

- service, chacun pour ce qui le concerne ; l'état de ces dépenses sera remis avec les quittances à l'appui, à la Commission administrative, pour obtenir de nouveaux fonds.
9. Les demandes de bois, charbon et de chandelle seront réglées par la Commission administrative d'après un aperçu des besoins remis par le pharmacien en chef.
 10. Les tonneaux et caisses inutiles au service de la Pharmacie centrale seront venus, et le prix en sera versé à la caisse des hospices.
 11. Le chef de service du magasin remettra, dans le courant de la dernière décade de chaque mois, la note des médicaments composés, nécessaires pour son service, au pharmacien en chef, qui en ordonnera l'exécution au chef de service du laboratoire.
 12. Pour établir la comptabilité de la Pharmacie centrale, il y aura les registres suivants cotés et paraphés par la Commission, savoir :
 1. Un livre d'entrée de drogues ;
 2. Un livre d'expédition aux hospices ;
 3. Un livre de préparations ;
 4. Un livre de menues dépenses ;
 5. Un livre pour l'enregistrement des demandes des hospices ;
 6. Un livre pour l'enregistrement des demandes des comités centraux de bienfaisance
 7. Un grand livre ou compte ouvert ;
 8. Un livre pour la consommation du bois, charbon, étamage, etc.
 13. Ces registres seront tenus sous l'inspection du pharmacien en chef, par un employé nommé par la Commission ; il fera les enregistrements de suite, d'après les brouillards [sic] qui lui seront remis par les chefs de service chaque jour impair.
 14. Les drogues simples et composées seront portées en ordre de date sur les registres par espèces ; les plantes indigènes d'une même valeur pourront seules être comprises sous une dénomination générique.
 15. Le prix sera porté à chaque article, tant sur le livre d'entrée, que sur celui des expéditions, et sur le grand livre.
 16. Les registres d'entrées et de sorties seront arrêtés, tous les mois à l'exception du grand livre, qui ne le sera que par trimestre ; ils seront tous tenus conformément aux modèles ci-après.
 17. À la fin de chaque trimestre, le pharmacien en chef remettra à la Commission, avec son visa, les comptes ci-après, qui lui auront été remis par les deux chefs de service :
 1. Un compte général de dépenses, conformément au modèle remis la Commission ;
 2. Un compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour menues dépenses ;
 3. Un état des préparations faites pendant le trimestre ;
 4. Enfin, un état des expéditions faites pendant le trimestre à chaque établissement, et à cet état seront jointes les demandes accordées par la Commission.
 18. L'état des dépenses et ceux d'expéditions aux hospices seront signées

VII.Règlement sur la pharmacie

par le chef de service du magasin.

Celui des préparations par le chef de service du laboratoire.

Tous seront visés par le pharmacien en chef ; l'état des menues dépenses, par le pharmacien en chef, qui joindra à l'appui des récépissés des deux chefs de service, chacun pour ce qui le concernera.

19.Les pharmaciens des hospices s'approvisionneront de la manière suivante :

20.Dans la première décade de chaque mois, les chefs de service de pharmacie remettront à la Commission l'état des besoins présumés nécessaires pour le mois. Cet état fait double, et dont il restera copie à la Commission, sera signé d'eux, et certifié par les médecins et chirurgiens en chef ; il sera toujours accompagné :

1. De celui de la consommation du mois précédent ;
2. De celui des bons pour médicaments délivrés à la chirurgie pendant le mois précédent ;
3. Du nombre de journées de malades, certifié par l'agent de surveillance.

21.Les médicaments strictement nécessaires au service de santé des secours à domicile seront délivrés sur les états signés par l'hospitalière, visés par les officiers de santé des comités centraux de bienfaisance, et adressés à la Commission par l'agence des secours à domicile.

22.Le prix de ces fournitures sera réglé sur celui auquel elles seront évaluées à la Pharmacie centrale.

23.Les hospitalières chargées du dépôt de pharmacie attaché aux Comités centraux de bienfaisance seront tenues de justifier au dit comité de l'emploi des médicaments qui leur auront été délivrés par un état de consommation, avec les pièces à l'appui.

24.Lorsque la Commission accordera l'état de demande, il sera remis sous cachet au pharmacien en chef, qui en ordonnera l'exécution ; les chefs du service et les sœurs hospitalières seront tenus de venir en personne à la Pharmacie centrale, recevoir les médicaments, et en donner leurs reçus, tant sur l'état de demande, que sur le registre d'enregistrement.

25.Si les chefs de service jugent que les drogues et les compositions qui leur seront délivrées manquent des qualités requises, ils pourront les refuser, et porter leurs réclamations au pharmacien en chef ; si ce dernier n'y fait pas droit, ils en appelleront à la Commission, qui nommera des experts pour prononcer définitivement.

26.Tout chef de service des hospices aura deux registres : l'un pour inscrire les factures d'envoi de la Pharmacie centrale, l'autre pour inscrire par ordre de date, les objets de consommation qui ne sont pas fournis par la Pharmacie centrale.

27.Les pharmaciens chargés d'un service tiendront sous la clef les objets d'un certain prix, et surtout les médicaments qui, administrés sans précautions, peuvent devenir des poisons.

28.Les cahiers de visite étant les premières pièces justificatives de l'emploi des médicaments dans les hospices, les chefs de service seront tenus de les représenter à chaque fois que la Commission jugera à

VII.Règlement sur la pharmacie

- propos d'en ordonner l'examen dans ses bureaux, par un ou deux chefs de service de pharmacie qu'elle nommera à cet effet.
- 29.Pour rendre sa comptabilité facile, le chef chargé d'un service sera tenu de dresser le premier de chaque mois, l'inventaire exact des médicaments simples et composés des denrées et objets de consommation existant à la pharmacie.
 - 30.Il tiendra un livre ou journal, sur lequel il inscrira les livraisons qui lui seront faites, tant en denrées qu'en médicaments ; à la fin de chaque mois, il additionnera ce qu'il aura reçu avec ce qu'il avait au commencement du mois, et le total de sa recette se trouvera ainsi établi.
 - 31.Il procédera de nouveau à la fin du mois à la pesée des médicaments et denrées sur lesquels il y a eu consommation, et en défalquant la dernière pesée du total de ses recettes ; le résultat de cette soustraction, dont il tiendra un état exact, démontrera ce qui a été consommé pendant le mois.
 - 32.Les factures de la Pharmacie centrale, qui devront accompagner les expéditions, seront jointes à l'état du mois que fournira le chef de service, afin qu'on puisse s'assurer s'il est chargé en recette de la totalité de ce qui lui aura été fourni.
 - 33.Il totalisera ainsi, sur un seul état, les divers bons particuliers qu'il aura faits pendant le mois, pour le vin, l'eau de vie, le vinaigre, et autres denrées qui auraient pu être délivrées à la pharmacie ; cet état devra cadrer avec les quantités dont il se sera chargé en recette, être certifié du pharmacien et de l'agent de surveillance, et sera joint également à l'état du mois.
 - 34.Le pharmacien chargé en chef d'un service fournira tous les trois mois son état général de recette et dépense ; il sera accompagné des pièces dont il est fait mention ci-dessus, c'est-à-dire, pour la recette, des factures de la Pharmacie centrale, plus de celle des denrées fournies sur les bons du chef de service, et pour la dépense, de l'état des consommations internes et de celui des médicaments externes, délivrés par la chirurgie.
 - 35.À la fin d'une année, dans la première décade de vendémiaire, le pharmacien en chef présentera à sa Commission l'état de toutes les recettes et dépenses faites, pendant la dite année, pour la Pharmacie centrale ; ce compte sera appuyé de toutes les pièces justificatives, pour être vérifié et arrêté par la Commission administrative. On établira dans ce compte le prix moyen des fournitures et achats dont la valeur a éprouvé des variations pendant l'année, et celui des compositions.
 - 36.D'après ce compte de la Pharmacie centrale, auquel seront ajoutés les appointements des chefs et de tout le personnel des pharmacies, ainsi que les dépenses en denrées qui ne seraient pas fournies par la Pharmacie centrale, la Commission formera le tableau des recettes et dépenses absolues, tant de la Pharmacie centrale que des pharmacies particulières ; en sorte qu'on voit sur ce tableau à combien revient la journée de pharmacie dans chaque établissement, et la journée commune pour toute l'année.

VII.Règlement sur la pharmacie

37.La Commission s'assurera par elle-même, tant à la Pharmacie centrale, que dans les pharmacies particulières, de la tenue des magasins, et si les objets sont dans les qualités énoncées sur les livres.

À la fin de chaque année dans la dernière décade de fructidor, il sera fait un recensement général des objets qui doivent rester en magasin, en présence d'un membre de la Commission et du pharmacien en chef.

Fait à Paris le 4 ventôse an X.

Signé : Bigot de Préameneu,
Vice-Président.

Le Secrétaire général,
Signé : Maison

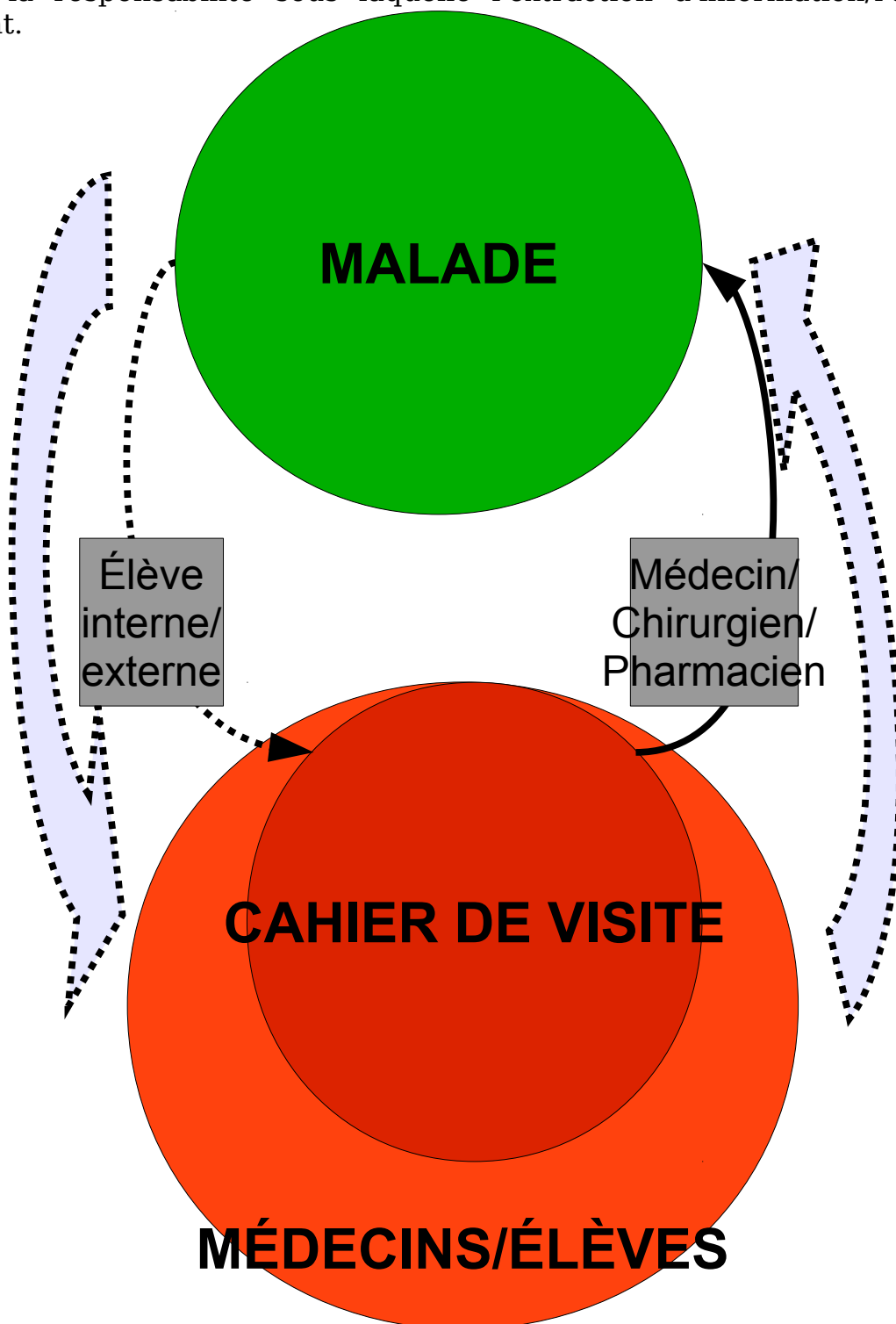
Approuvé par le ministre de l'Intérieur, le 19 ventôse an X.

Signé : Chaptal.⁴

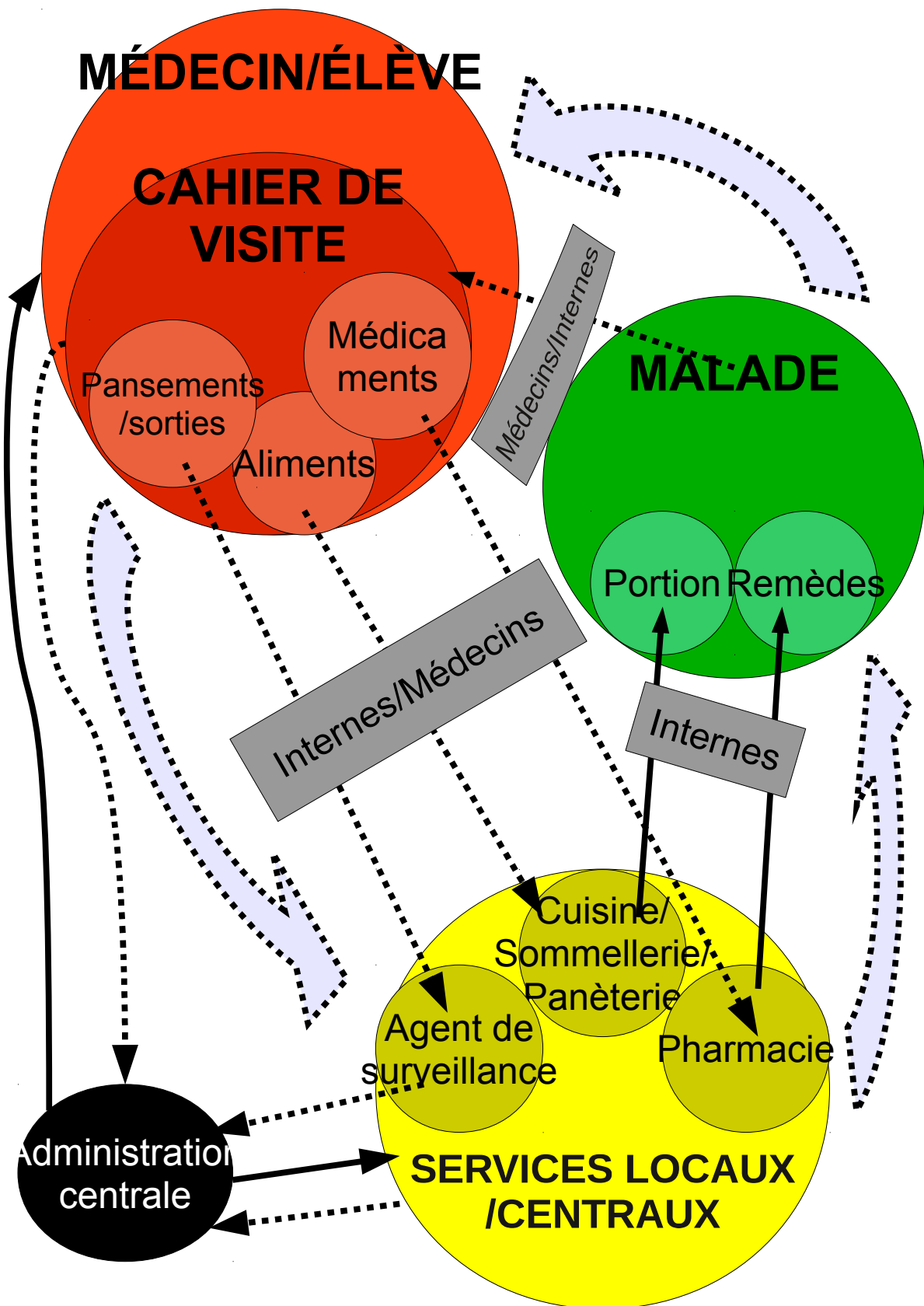
4 Repris de Goris 1920, pp.835-841

VIII. Schéma du cycle de l'information clinique

Les flèches pleines figurent des actions, les flèches en pointillés des flux d'informations. Les cadres à fond gris à travers lesquels ses flèches passent indiquent la responsabilité sous laquelle l'extraction d'information/l'action s'exécute.



IX. Schéma du cycle hospitalier de l'information clinique



X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

R È G L E M E N T

POUR L'ADMISSION DANS LES HOSPICES DE MALADES.

A Paris, de l'imprimerie des sourds-Muets, rue et faubourg Saint Jacques, n°115.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

R È G L E M E N T

Pour l'admission dans les Hospices de Malades.

ARTICLE PREMIER.

L'admission des indigens qui se présentent pour être reçus dans les hospices de malades, est prononcée de l'une des deux manières suivantes :

A R T . I I .

Tout malade atteint d'une maladie grave qui l'oblige à garder le lit, ou qui se trouve dans un cas d'urgence, et qui se présente à l'hospice propre au genre de maladie dont il est affecté, est admis de suite, d'après l'avis de l'officier de santé préposé à la visite dans cet hospice.

A R T . I I I .

Pour l'admission de tous autres malades, il est formé, auprès de la commission administrative, un bureau central de réception auquel ces malades sont tenus de se présenter, pour obtenir, s'il y a lieu, un bulletin en vertu duquel ils puissent être reçus dans les hospices qui leur sont destinés.

A R T . I V .

Ce bureau est ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures du soir. Il est formé de quatre officiers de santé, deux médecins et deux chirurgiens, dont le traitement est, savoir, pour l'un des médecins et l'un des chirurgiens, de 3000 fr, et de 2,400 fr. pour les deux autres. Les bulletins sont signés au moins par deux d'entre eux.

A R T . V .

Il y a un local séparé, et un jour particulier désigné dans la décade, pour l'admission des malades de chaque sexe atteints de maladies vénériennes, et de ceux ayant des maladies de peau contagieuses, comme la gale.

A R T . V I .

L'un des officiers de santé en chef de l'hospice des Vénériens peut être appelé pour prendre part à la réception des malades de ce dernier genre.

X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

A R T . V I I .

Les fonctions des officiers de santé attachés au bureau central de réception, sont, de constater l'état des malades qui se présentent; de décider, d'après l'instruction rédigée à cet effet, s'ils doivent être traités dans les hospices; et dans ce cas, de leur remettre un bulletin signé d'eux, qui indique l'hospice où ils doivent se présenter

A R T . V I I I .

Quant aux malades dont l'état n'exige pas qu'ils soient traités dans les hospices, il leur est remis, par les officiers de santé du bureau de réception, un bulletin par lequel ils sont adressés au comité de bienfaisance de l'arrondissement où ils ont leur domicile.

A R T . I X .

Il n'est établi, auprès du bureau central de réception, aucun traitement suivi pour des malades externes. Il ne s'y fait aucune distribution de médicamens ni de secours chirurgicaux, excepté celle des bandages pour les hernies ; laquelle est réglée d'après une instruction particulière, et l'administration, dans des cas urgens, de quelques médicamens ou secours du moment, pour faciliter le renvoi des malades aux bureaux de bienfaisance.

A R T . X .

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux consultations gratuites établies dans les hospices, et qui continueront d'avoir lieu.

A R T . X I .

Pour la réception des malades qui doivent être traités dans les hospices, ces établissemens sont distribués ainsi qu'il suit :

A R T . X I I .

Il y a des hospices communs pour le traitement des maladies ordinaires ; il y en a de spéciaux pour certaines maladies particulières.

Le grand hospice d'Humanité, les hospices de l'Unité, de l'Est, du Sud, de l'Ouest et du Roule, sont du premier genre.

A R T . X I I I .

Les hospices spéciaux sont destinés, savoir :

L'hospice des Vénériens, pour les malades des deux sexes atteints de maladies de ce genre. L'hospice de la Couche (à la Maternité), pour les femmes enceintes parvenues à la fin du huitième mois de leur grossesse.

L'hospice du Nord, pour les maladies chroniques, soit contagieuses, telles que la gale, la teigne, les dartres, soit rebelles et cachectiques, comme le scorbut, les vieux ulcères, les écrouelles.

A R T . X I V .

A ces hospices spéciaux, il en est ajouté deux autres: l'un pour les enfans des deux sexes âgés de moins de quinze ans, et qui sont atteints de maladies pour lesquelles ils pourraient être reçus dans les hospices destinés aux malades adultes; l'autre pour le traitement de la petite vérole et la pratique des méthodes qui en préservent.

X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

A R T . X V .

Des hospices communs, les uns font le service d'hospice d'arrondissement, ces hospices sont distribués à raison d'un pour deux mairies. Ils sont destinés uniquement aux malades domiciliés dans les sections que ces arrondissemens comprennent.

A R T . X V I .

Le grand hospice d'Humanité est en même temps hospice d'arrondissement, et hospice de service général. Sous ce dernier rapport, il est spécialement destiné aux malades non domiciliés. Il sert aussi pour les malades ayant domicile, qui sont, ou attequés de maladies particulières qui ne peuvent être traitées dans les hospices d'arrondissement, ou qui, étant affectés de maladies ordinaires et communes, ne peuvent être, faute de place, reçus dans ces derniers hospices.

A R T . X V I I .

L'hospice de l'unité est, comme le grand hospice d'Humanité, Hospice de service général, pour les maladies qui exigent les grandes opérations de chirurgie.

A R T . X V I I I .

Dans les hospices de malades ne sont admis que les individus atteints de maladies réputées curables, pour lesquelles le traitement dans ces établissemens est reconnu nécessaire ou autorisé.

A R T . X I X .

Dans les hospices d'arrondissement, les malades ne sont reçus, sauf les cas d'urgence, qu'avec le certificat de domicile dans l'une des sections auxquelles l'hospice est destiné.

A R T . X X .

Dans les hospices communs ne peuvent être admises les maladies pour lesquelles des hospices spéciaux sont établis.

A R T . X X I .

Dans les différens hospices spéciaux ne sont admises que les espèces de maladies au traitement desquelles chacun d'eux est consacré.

A R T . X X I I .

Pour l'admission au traitement de la folie curable, le certificat d'indigence est exigé.

A R T . X X I I I .

Aucun individu sain et bien portant ne peut être admis dans les hospices par suite de l'admission d'un autre individu malade.

X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

A R T . X X I V .

Les lits fondés dans les hospices de malades sont à la disposition des fondateurs ou de leurs familles, qui sont tenus, dans l'exercice de leur droit, de se conformer aux réglemens.

A R T . X X V .

Les malades, tant ceux qui sont dans le cas d'être admis immédiatement dans les différens hospices, que ceux qui y sont envoyés par le bureau central d'admission, se présentent, en arrivant, aux officiers de santé préposés à la visite des malades dans ces hospices.

A R T . X X V I .

Il y a, à cet effet, dans chaque hospice un local destiné à la réception des malades. Ce local comprend une salle de visite, un bureau d'enregistrement et un dépôt de vêtemens.

A R T . X X V I I .

A la salle de visite sont attachés, suivant l'étendue des hospices, un ou plusieurs officiers de santé lesquels, lorsqu'ils sont de garde, ne peuvent, de jour ni de nuit, s'absenter de leur poste, sous quelque prétexte que ce soit. Leur nom est affiché dans la salle de visite.

A R T . X X V I I I .

Aussitôt l'admission prononcée, il est délivré au malade, par l'officier de santé préposé à la visite, un billet contenant son nom, avec l'indication de sa maladie et de la salle à laquelle il doit être envoyé.

A R T . X X I X .

Le malade, muni de ce billet, est conduit au bureau d'enregistrement, où il est inscrit sur un registre par ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, état et profession; mention est faite du genre de sa maladie et du nom de la salle où il doit être placé. Copie de cette inscription lui est remise sur un bulletin particulier.

A R T . X X X .

Le malade muni de ce bulletin, est conduit au dépôt des vêtemens, où il quitte ses hardes et habits, pour revêtir la robe de malade. Mention détaillée de tous les effets qui lui appartiennent est faite sur un registre particulier, où copie est portée des principaux articles de son bulletin de réception. Le bulletin est ensuite attaché au bras du malade, roulé et enveloppé d'une bande de parchemin.

A R T . X X X I

Les effets du malade sont inscrits au registre du dépôt des vêtemens sous le même numéro que celui de son inscription sur le registre de réception, de manière que ces deux registres puissent se servir de contrôle mutuellement.

X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

A R T . X X X I I .

Un règlement particulier indique la forme du registre du dépôt des vêtements, et les formalités nécessaires pour répondre des effets appartenant aux malades.

A R T . X X X I I I .

Les hardes et habits des malades sont renfermés dans des paquets désignés par le même numéro sous lequel ils sont inscrits sur le registre. Sous le même numéro sont aussi réunis, à part, les objets précieux, comme montre, bijoux, boucles, appartenant aux malades, lesquels, ainsi que leurs papiers et portefeuille, sont mis plus particulièrement sous la responsabilité du préposé au dépôt des vêtements.

A R T . X X X I V .

Ce dépôt est garni d'une suffisante quantité de robes de malades pour suffire chaque jour au service de la réception.

A R T . X X I X .

A ce dépôt sont attachés des serviteurs et filles de service, pour aider de leurs soins les malades des deux sexes qui se présentent.

A R T . X X X V I .

A ce dépôt sont aussi réunis des moyens de baigner, ou au moins de laver les malades qui en ont besoin, et de désinfecter leurs vêtements.

A R T . X X X V I I .

Aussitôt que le malade est revêtu de la robe de la maison, il est conduit à la salle indiquée sur le bulletin de visite.

A R T . X X X V I I I .

Il est désigné, dans chaque hospice et pour chaque sexe, une salle particulière, ou un certain nombre de lits dans quelques-unes des salles communes pour placer les malades arrivans.

A R T . X X X I X .

L'officier de santé de visite est tenu d'envoyer dans ces salles tous les nouveaux malades, hors les cas d'urgence ou de maladie grave, dans lesquels ils sont adressés directement aux salles où ils doivent être placés.

A R T . X L .

Les malades déposés dans les salles des arrivans, sont soumis à l'examen des officiers de santé en chef; à qui seuls il appartient de prononcer sur le placement définitif des malades, et de confirmer leur admission.

X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

A R T . X L I .

Les officiers de santé préposés à la visite des malades, tant ceux composant le bureau central d'admission, que ceux des hospices, sont destitués, s'ils n'emploient pas la sévérité convenable de leurs fonctions.

A R T . X L I I .

Pour faciliter le service du bureau central de réception, la commission administrative lui transmet chaque jour l'état des lits vacans dans les différens hospices de malades.

A R T . X L I I I .

Il est tenu à cet effet dans chaque hospice, un état des lits occupés et vacans dans chaque salle. *Cet état est consigné sur un tableau ou cadre divisé par cases, dans chacune desquelles est placé, sur une carte, le nom du malade correspondant au numéro du lit qu'il occupe.*

A R T . X L I V .

Dans le cas où des malades gravement blessés , ou exigeant les plus prompts secours, sont apportés aux hospices, et que leur état ne permet pas de les inscrire et de les déshabiller avant de leur avoir donné les premiers soins, ils sont portés sur-le-champ dans les salles , où le préposé au dépôt des vêtemens va faire relever les hardes ou effets qui leur appartiennent. Ces effets sont ensuite inscrits au registre en la manière accoutumée. La même précaution est prise, pour l'inscription de ces malades, sur le registre du bureau de réception.

A R T . X L V .

Si des individus privés de connaissance, ou des malades étrangers n'entendant ni parlant la langue française, se présentent ou sont apportés dans les hospices, il est pris, auprès des personnes qui les accompagnent, tous les renseignemens nécessaires pour les inscrire sous leurs vrais noms. Si ces renseignemens ne peuvent être donnés, on prend le signalement des malades; on fait note des objets particuliers qu'on remarque dans leurs vêtemens, leurs papier, etc. etc. Cette note est affichée à la porte de l'hospice, insérée dans les papiers *publics* et adressée à la police. On place de plus au *lit* de ces malades, une étiquette portant ce mot: *Malade inconnu*; quant aux étrangers, on les met en communication avec des personnes parlant différentes langues, et une étiquette, placée à leur lit, indique au public le nom de leur nation.

A R T . X L V I .

Lorsque le malade nouvellement admis est conduit dans la salle où il doit être reçu, la surveillante de la salle, sur le vu du bulletin de visite, le fait placer dans un lit, dont elle a soin de faire passer le numéro au bureau de réception, pour être ajouté, ainsi que le nom de la salle, à l'article de l'inscription du malade.

A R T . X L V I I .

Les malades nouvellement admis sont tenus à la diète et au bouillon, jusqu'à la première visite des officiers de santé en chef.

Signé, Frochot, président.

X. Règlement pour l'admission dans les hospices de malades

Le secrétaire général du conseil d'administration des hospices et secours à domicile.

Signé, Maison.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Oui le rapport du bureau des secours et hôpitaux, sur le règlement présenté le 6 du présent mois, par le conseil d'administration général des hôpitaux de la ville de Paris, relativement aux admissions des malades dans ces établissements, homologue ledit règlement, pour être exécuté selon sa forme et teneur, sauf les dispositions de l'article IV, qui demeure ajournées jusqu'à la fixation générale des traitemens des officiers de santé, et ordonne que la présente décision et le règlement seront imprimés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté le 13 frimaire de l'an 10.

Signé, Chaptal. Pour copie conforme,

Le secrétaire général du conseil d'administration des hospices et secours à domicile,

Signé, MAISON.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

R È G L E M E N T

Pour les admissions dans les Hospices.

Le ministre de l'intérieur.

Vu le projet de règlement présenté par le conseil général d'administration des hôpitaux de Paris, sur la division et la classification des hospices, et la forme des admissions dans ces établissemens, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Classification des Hospices.

Article premier.

L'hospice de Mont-Rouge et l'hospice du Nom-de-Jésus seront exclusivement affectés à servir de retraite à vie, pour les personnes qui, sans être dans un état d'indigence absolue, n'auront cependant pas des moyens suffisans d'existence. Elles y seront reçues à titre de pension, ou moyennant le paiement d'une somme fixe et déterminée.

Art. II.

Pourront être admis dans ces établissemens, et aux mêmes charges et conditions, ou à titre de retraite, les anciens employés, hospitalières et fonctionnaires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article qui précède.

Art. III.

Dans le cas où le gouvernement autoriserait les administrations des établissemens d'humanité à former des caisses d'épargnes, pour assurer à ceux qui s'en rendraient actionnaires, ou à leurs représentans des secours en vieillesse, les deux mêmes hospices seront disposés de manière à procurer des retraites à ceux d'entre eux qui en témoigneront le désir.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

Art. IV.

Le conseil d'administration des hospices présentera à la confirmation du Ministre, un règlement particulier sur le régime, la police et la forme d'admission dans ces deux établissemens. Il fera pareillement connaître ses vues sur les moyens d'exécution de l'article qui précède.

Art. V.

L'hôpital des Petites-Maisons sera exclusivement destiné pour des époux en ménage, qui y seront reçus, et secourus suivant le régime et la constitution actuelle de cet établissement.

Art. VI.

Toutes les admissions dans les autres hôpitaux de la ville de Paris seront gratuites, et ne pourront être faites que dans l'ordre ci-après déterminé.

Art. VII.

Il y aura pour les indigens valides de l'un et de l'autre sexe, deux hôpitaux généraux : la *Salpêtrière* et *Bicêtre*. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les insensés et les épileptiques continueront d'être admis dans ces deux maisons.

Art. VIII.

Pour l'exécution de la loi du 8 juin 1793, l'hospice des Incurables et celui des Récollets demeurent exclusivement réservés aux personnes perdues de leurs membres, ou atteintes d'autres infirmités incurables, et qui les mettent dans l'impossibilité absolue de se livrer à aucun genre de travail.

Art. IX.

Il sera pris des mesures pour que, par la suite, ces deux établissemens puissent être affectés, l'un à la réception des femmes, et l'autre à la réception des hommes.

Art. X.

Les enfans atteints d'infirmités incurables, seront, suivant la nature de leur sexe, placés dans ces deux maisons.

Art. XI.

Il y a pour les orphelins de père et de mère, et les enfans délaissés par des pères et mères dont les noms ou la résidence sont inconnus, trois établissemens particuliers : dans l'un sont placés séparément les enfans de l'un et de l'autre sexe, jusqu'à l'âge de six ans révolus ; dans le second, sont placées les filles âgées de six ans révolus et au-dessus. Les garçons du même âge habitent le 3^{ème}. Les enfans qui ont père et mère cesseront d'être admis dans ces établissemens, les familles surchargées d'enfans, devant être secourues par l'administration des secours à domicile.

TITRE II.

Fixation des Lits de chaque Hospice.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

Article premier.

Pour l'an 10, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le nombre des lits, dans chacun des hospices désignés aux articles qui précèdent, sera établi et entretenu dans les proportions déterminées par le tableau qui sera joint à l'état des dépenses de cet exercice.

Art. II.

Conformément à l'article IV du règlement du 30 nivôse an 7, aucune augmentation dans le nombre des lits ne pourra avoir lieu, qu'en vertu des ordres des administrations surveillantes, sur l'avis des officiers de santé.

Art. III.

Conformément à l'article V, l'augmentation des lits sera déterminée proportionnellement aux revenus et à l'étendue des emplacements, de manière que les indigens, à l'exception des époux en ménage, soient toujours seuls dans un lit.

Art. IV.

Seront au surplus exécutés dans toutes leurs dispositions, les articles VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du chapitre VII dudit règlement.

TITRE III.

Des formes d'admissions dans les Hospices.

Article premier.

La commission administrative est exclusivement chargée de procurer l'admission des indigens dans les hospices.

Art. II.

Aucune admission n'aura lieu que sur un acte de présentation individuelle des bureaux de bienfaisance, approuvé par les présidens des comités d'arrondissement ; à l'effet de quoi, et sauf les modifications ci-après déterminées, les places dans les hospices de valides, d'infirmes et d'orphelins, seront *réparties entre les différens comités, proportionnellement à la population des pauvres de leur arrondissement.*

Art. III.

Les places affectées à chaque bureau, seront numérotées à fur et mesure de leur vacance ; la commission en donnera avis aux bureaux auxquels les places appartiendront.

Art. IV.

Pourront les bureaux de bienfaisance, sous l'approbation du conseil d'administration, déléguer, pour un temps déterminé, l'exercice de leur droit de présentation aux familles qui en formeront la demande, et offriront à cet effet de verser dans la caisse du Mont-de-Piété, la somme que le conseil d'administration jugera convenable de fixer. Les fonds versés par suite de cette disposition, appartiendront à la

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

caisse des secours à domicile, et porteront un intérêt qui sera réuni aux autres parties de leurs revenus.

Art. V.

Conformément à l'arrêt du parlement, du 18 février 1777, homologatif de la délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, du 27 novembre 1776, le droit de présentation ainsi délégué, sera toujours exercé gratuitement, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être rien reçu ni payé par qui que ce soit, pour raison et à l'occasion desdites présentations, antérieurement ou postérieurement à icelles.

Art. VI.

Dans le cas où les présentateurs, auxquels les bureaux de bienfaisance auront délégué leurs droits, seraient convaincus d'avoir reçu quelque chose que ce soit, antérieurement ou postérieurement, ils demeureront privés du droit de présentation, sans pouvoir prétendre à la restitution des sommes qu'ils auront versées pour la jouissance du droit. Toutes contestations, à cet égard, seront jugées administrativement par le conseil général d'administration, sauf l'appel au conseil de préfecture, et le recours au Ministre de l'Intérieur.

Art. VII.

Conformément au vœu de l'arrêté du directoire exécutif, du 4 pluviôse de l'an 5, le conseil d'administration générale jouira du droit de présentation à vingt-cinq places dans chacun des hospices de valides, de ménages, d'infirmités et d'orphelins. Cinquante places, dans chacun de ces mêmes établissements, resteront à la disposition de la commission, pour être accordées par elle, sur les ordres du Ministre, ainsi qu'il appartiendra.

Art. VIII.

Le vingtième du surplus des places restera à la disposition de la commission, pour être accordé par elle à des étrangers à la commune, ou autres individus dont l'indigence et la bonne conduite seront légalement constatées, et qui réuniront d'ailleurs les qualités prescrites par le présent. Elle restera pareillement, exclusivement chargée de disposer des places destinées aux personnes atteintes de démence ou d'épilepsie.

TITRE IV.

Conditions pour la présentation et admission dans

les Hospices.

Article premier.

Les actes de présentation pour tous les hospices, ne pourront être faits qu'en faveur des individus inscrits sur le registre des pauvres secourus par les bureaux de bienfaisance ; à l'effet de quoi le conseil général d'administration des secours et hôpitaux, déterminera dans le plus court délai, et sauf la confirmation du Ministre de l'intérieur, les formes de l'inscription sur les registres, des personnes à secourir.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

Art. II

Les actes de présentation pour les hôpitaux de valides, ne seront accordés qu'à des indigens, âgés de soixante-dix ans révolus ; à l'effet de quoi, les actes de naissance seront toujours joints aux actes de présentation.

Art. III.

Les actes de présentation seront motivés, et certifieront que les indigens auxquels ils seront accordés, sont de bonnes vies et *mœurs*. Ils énonceront également l'état et profession qu'ils exerçaient, et la nature des travaux auxquels ils pourront être occupés dans les hôpitaux où ils seront admis.

Art. IV.

Les pauvres valides qui refuseront de se livrer aux travaux auxquels ils seront jugés propres, ne pourront rester dans ces établissemens.

Ces dispositions sont applicables à l'établissement consacré à l'admission des apuvres en ménage.

Art. V.

L'âge de soixante-dix ans n'est pas nécessaire pour l'admission dans les hôpitaux destinés aux indigens perclus de leurs membres, ainsi qu'aux personnes atteintes d'infirmités incurables, mutilées ou défigurées par quelque accident.

Art. VI.

Les actes de présentation constateront la nature et l'incurabilité des infirmités : ils seront accompagnés d'un certificat de trois officiers de santé, attachés au service des pauvres de l'arrondissement. Dans tous les cas, des extraits de naissance seront toujours joints aux actes de présentation.

Art. VII.

Les actes de présentation pour les hôpitaux consacrés aux orphelins de l'un et de l'autre sexe, ne pourront être accordés qu'à des orphelins qui ne seront atteints d'aucune infirmité ou maladie, et qui n'auront pas atteint leur dixième année révolue. Il n'en sera point admis au-dessus de cet âge, ni au-dessous de deux ans. Les actes de naissance seront remis avec les actes de présentation, qui constateront en outre, si les orphelins sont de bonne conduite ; s'ils sont en état de santé ; s'ils ont déjà fait quelque essai d'un métier ou profession, et s'ils y ont montré de l'aptitude.

Art. VIII.

A douze ans révolus, les orphelins ne pourront être conservés dans les établissemens qui leur sont consacrés : ils seront mis en apprentissage, ou placés dans les ateliers ou manufactures.

Art. IX.

Les orphelins admis dans les hospices ne pourront être retirés par aucun membre de leur famille, qu'il n'ait été produit, par les requérans, un avis de parens, et un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de l'arrondissement. Les familles qui voudront retirer des enfans, seront tenues, dans tous les cas, de remplir les engagements qui auront été contractés pour leur apprentissage ; à l'effet de quoi elles seront tenues de souscrire

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

telles obligations qui seront jugées nécessaires.

TITRE V.

De la vérification des actes de présentation.

Article premier.

Les actes de présentation seront déposés, avec les pièces à l'appui, le premier de chaque décade, dans les bureaux de l'administration des hospices, pour y être vérifiés et examinés par les membres de la commission.

Art. II.

Le 5 de la même décade, les indigens qui auront déposé l'acte de présentation, se rendront au bureau de l'administration, pour être visités par les officiers de santé des hospices, qui seront commis à cet effet par la commission.

Art. III.

Un des membres de la commission sera toujours présent à la visite. Il sera chargé de recueillir les certificats des officiers de santé, pour les réunir aux actes de présentation.

Art. IV.

S'il ne se présente aucun obstacle, l'administration délibérera, dans les vingt-quatre heures, sur l'acte d'admission à délivrer, et veillera particulièrement à l'exécution de l'art. II de la loi du 19 pluviôse an 3, relative à la remise des cartes de sûreté. (N^o. 6).

Art. V.

Les actes d'admission seront remis, le 9 de chaque décade, aux individus qu'ils concerneront. Il en sera donné de suite avis aux agens de surveillance.

Art. VI.

Les indigens pourvus de leur acte d'admission, se présenteront, le 2 de chaque décade, à l'agent de surveillance de l'établissement dans lequel ils se trouveront admis. Il leur sera donné connaissance du régime et de la police intérieure, et ils seront de suite inscrits sur le registre des admis dans l'établissement. Il sera fait mention, sur un registre particulier, de ce qu'ils auront apporté.

Art. VII.

Conformément à l'article IV du titre XIV du règlement du 30 nivôse an 7, les registres destinés à ces enregistrements, contiendront les noms, prénoms, âges, professions, demeures et lieux de naissance des indigens ; le jour de l'entrée, et celui de la sortie ou de la mort. Les actes d'admission seront, en conséquence, rédigés de manière à faciliter les enregistrements. Tous ces actes porteront des numéros, qui, indépendamment du numéro d'ordre du registre de l'agent, seront rappelés en marge de l'enregistrement de ces actes.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

TITRE VI.

Des pensions représentatives des retraites accordées dans les Hospices.

Article premier.

Les vieillards et les infirmes qui, après avoir justifié de leur état d'indigence et d'infirmité, et après avoir rempli, d'ailleurs, toutes les autres formes et conditions prescrites par les différens articles du présent règlement, obtiendront leur admission aux places vacantes dans les hospices qui leur sont consacrés, pourront opter entre leur entrée dans l'hospice, ou une pension représentative de la place qui leur aura été accordée, en indiquant la famille où ils prétendent se retirer, et en apportant la preuve de son consentement. Cette faculté est applicable aux vieillards et infirmes actuellement existans dans ces établissemens.

Dans le cas où les vieillards et infirmes qui auront opté pour la pension représentative, abuseraient de cette faculté pour se livrer à la mendicité, ils seront privés de cette pension, et du droit de rentrer dans l'hospice, sans préjudice des autres peines qui pourront leur être infligées, d'après les lois relatives aux mendiens.

Art. II.

La pension représentative sera délibérée par le conseil d'administration des hospices, sur la proposition de la commission, et ne pourra, en aucun cas, excéder 120 francs par année, pour les valides, 180, pour les infirmes.

Art. III.

Il ne sera point pourvu au remplacement des vieillards et infirmes qui auront opté pour la pension représentative : ils conserveront, jusqu'à leur décès, le droit de rentrer dans l'établissement dans lequel ils auront obtenu leur admission.

Art. IV.

Le conseil d'administration des hospices encouragera par les moyens qu'il jugera les plus convenables, l'exécution des dispositions qui précèdent, et veillera à ce qu'à différentes époques, il y soit donné toute la publicité nécessaire, et particulièrement dans l'intérieur des salles de chaque établissement.

Il sera, chaque année, rendu compte des avantages et des économies qui doivent résulter de ces dispositions.

TITRE VII.

Règles particulières pour l'admission des Insensés.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

Aucun individu ne pourra être admis gratuitement dans les maisons consacrées à la réclusion des insensés, que son état n'ait été fixé par un jugement d'un tribunal compétent, et que l'indigence n'ait été constatée.

Tout individu déclaré fou, par jugement d'un tribunal, ne pourra être renvoyé, s'il recouvre sa raison, qu'après que sa mise en liberté aura été ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement.

Sont exceptés des formalités prescrites par les deux articles qui précèdent, les admissions des insensés dans les hôpitaux destinés au traitement de la folie. Dans tous les cas, pour l'admission gratuite, l'indigence devra toujours être légalement constatée.

TITRE VIII

Enfants trouvés

Article Premier.

L'hospice de l'allaitement est spécialement consacré pour l'administration des enfans dont l'exposition a été légalement constatée, et primitivement connus sous la dénomination d'*Enfans trouvés*.

Art. II.

Les enfans trouvés sont d'abord inscrits sur un registre, ordonné par dates et par numéros, dont la série se répète chaque année.

Art. III.

Ce registre contient, outre les noms, prénoms et âges des enfans, s'ils sont connus, la désignation de leur sexe, et tous les autres renseignemens ou indices qui peuvent constater leur état, et le faire connaître au besoin.

Art. IV.

Un parchemin contenant le nom, le prénom et l'âge de l'enfant, ainsi que la date de sa réception, est attaché à sa tête et l'accompagne partout.

Art. V.

A la suite du registre préliminaire, il est tenu un registre d'immatricule, qui suit le même ordre, et qui contient en outre la destination ultérieure de l'enfant.

Art. VI.

L'un conserve à perpétuité les actes de naissance et les autres pièces trouvées sur les enfans, dans des boîtes en bois solide, où ils sont enliassés par ordre d'années et de numéros.

Art. VII.

Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 27 frimaire an 5, et du règlement du 30 ventôse de la même année, relative à l'admission des enfans dans les

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

hospices.

TITRE IX.

De l'admission des Femmes enceintes

Article premier.

Toute femme qui désire être reçue à la maison d'accouchement, se présente à la sage-femme en chef, qui déclare par un certificat écrit de sa main et signé par elle, que la récipiendaire est dans le huitième mois de sa grossesse, ou qu'elle est dans le péril imminent d'accoucher avant terme.

Art. II.

Il est tenu au bureau de réception un registre sur lequel on inscrit, par ordre de dates et de numéros, toutes les personnes qui sont admises : on leur demande si elles veulent déclarer leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile ; et dans ce cas, on l'écrit au registre sous leur dictée, et on leur donne un bulletin contenant la note de ces déclarations : elles le présentent à la surveillante, chez laquelle elles sont envoyées de suite.

Art. III.

Si elles disent ne vouloir faire aucune déclaration, le registre ne porte que le numéro et la date de l'entrée, et le bulletin n'a pas non plus d'autre désignations.

Art. IV

Dans tous les cas, elles reçoivent un double de ce bulletin, qu'elles conservent, et qu'elles doivent représenter quand elles en sont requises.

Art. V.

Un préposé est spécialement chargé de la tenue du registre de l'état civil des enfans qui naissent ou décèdent dans l'établissement. IL est nommé par le Ministre, sur la proposition du préfet. Il prête serment par-devant le tribunal de première instance. Il est également dépositaire d'un registre secret, sur lequel il inscrit les déclarations que la récipiendaire désirera lui faire, et qu'elle n'aurait pas voulu donner au bureau de réception. Ces déclarations sont inscrites par ordre de numéro correspondans à ceux du premier registre.

Art. VI.

La femme reçue se conforme à tous les réglemens de police intérieure, et surtout au régime prescrit par les officiers de santé et par la sage-femme en chef ; elle se livre aux travaux auxquels elle est propre, et qui comporte son état.

Art. VII.

Après l'accouchement, le préposé de l'état civil se transporte auprès du lit de la femme, pour savoir quel nom elle veut donner à son enfant, et recevoir d'elle toute déclaration autorisée ou prescrite par la loi.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

Art. VIII.

Cette déclaration est transcrite sur le registre à ce destiné. Extrait en est aussitôt adressé à la municipalité, pour qu'elle constate la naissance et qu'elle en dresse l'acte.

Art. IX.

Les noms, prénoms, jours de naissance, sexe de l'enfant né à l'hospice, ainsi que les noms, prénoms, âge, profession et domicile de ses père et mère, s'ils sont connus, sont inscrits sur le registre général d'admission ; à l'effet de quoi, le préposé de l'état civil se concerta avec l'agent de surveillance de l'établissement.

Art. X.

Il est libre à la mère de mettre son enfant en nourrice, ou de l'emporter, quand sa santé est rétablie.

Art. XI.

L'enfant que la mère laisse à l'hospice, sans prouver selon les formalités prescrites, qu'elle est dans l'impossibilité de s'en charger, est réputé abandonné.

Art. XII.

La mère, admise à nourrir son enfant dans l'hospice, passe à la section de l'allaitement, pour y faire fonction de nourrice sédentaire.

Art. XIII.

L'enfant reste inscrit sur le registre général, tant qu'il n'est point abandonné par la mère.

Art. XIV.

Dans le cas prévu par l'article XI, il en est fait mention sur le registre général, et l'enfant est inscrit sur le registre des enfants abandonnés.

Art. XV.

Les registres des déclarations secrètes sont fermés à toutes les personnes sans caractère légal, pour les consulter. Ils sont confiés à la probité et à l'honneur des personnes qui en seront dépositaires. Il ne peut en être donné d'expédition, sans une autorisation formelle.

TITRE X.

De l'admission des nourrices sédentaires

Article premier.

Il y a, dans la maison d'allaitement, des nourrices sédentaires en nombre suffisant, pour disposer des nouveaux-nés à être transportés sans danger à la campagne.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

Art. II.

Toute femme qui se présente à l'hospice pour remplir les fonctions de nourrice sédentaire, est soumise à l'inspection de l'officier de santé en chef, qui examine si elle est en bonne santé, et constate la qualité et l'abondance de son lait, pour deux nourrissons.

Art. III.

La femme admise se fait enregistrer au bureau des nourrices sédentaires, y donne ses nom (sic), prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Art. IV.

Elle reçoit un bulletin contenant sa déclaration, qu'elle présente à toute réquisition.

Art. V.

Ce bulletin contient aussi le nom de son enfant ; si elle en a un, celui-ci se trouve également inscrit sur le registre général des enfans dont les mères sont connues.

Art. VI.

Le double de ce bulletin d'enregistrement est remis à la surveillante, qui le conserve et le représente quand elle en est requise.

Art. VII.

L'on donne à nourrir, à la femme admise, un enfant abandonné avec le sien, ou deux enfans abandonnés, si elle n'en a pas à elle. On remplace celui-ci, s'il vient à mourir.

Art. VIII.

En recevant l'enfant, elle reçoit en même temps son bulletin : elle le conserve pendant tout le temps du nourrissage ; elle le remet à l'agent avec l'enfant, au moment où elle le quitte.

Art. IX.

La nourrice sédentaire reçoit le salaire qui sera fixé par le règlement. Il lui est de plus donné une récompense proportionnée au soin qu'elle prend des enfans.

Art. X.

La mère qui n'a point d'enfant à elle, et qui peut allaiter deux enfans de l'hospice, reçoit un salaire et une récompense double.

Art. XI.

Toute nourrice sédentaire se conforme strictement aux règlements de police intérieure.

TITRE XI.

Règles de police relatives à l'Etat civil.

Article premier.

XI. Règlement pour l'admission dans les Hospices

En cas de naissance dans les hospices, la commission assurera, sous sa responsabilité, l'exécution des articles IV et VI, du titre III de la loi du 20 septembre 1792, relative à l'état civil. Seront également exécutées sous la responsabilité de la commission, les dispositions de l'article V, du Titre V de la même loi, relativement aux décès qui surviendront dans les hospices.

Art. II.

En cas d'exposition d'enfans à la porte des hospices, le juge de paix, ou l'officier de police, sera requis par la commission ou ses agens, de se rendre sur les lieux de l'exposition, à l'effet de dresser, conformément à l'article IX, du titre III de ladite loi, procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance. Il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant. Conformément aux articles X et XI, une expédition du procès-verbal sera remise à la commission, et une autre à l'administration municipale, qui en fera la transcription sur le registre double des actes de naissance, et donnera un nom à l'enfant, à la nourriture et à l'entretien duquel il sera pourvu par la commission, suivant et conformément aux lois et réglemens.

Fait et arrêté par le Ministre de l'Intérieur, le 18 vendémiaire an 10

Signé, CHAPTAL

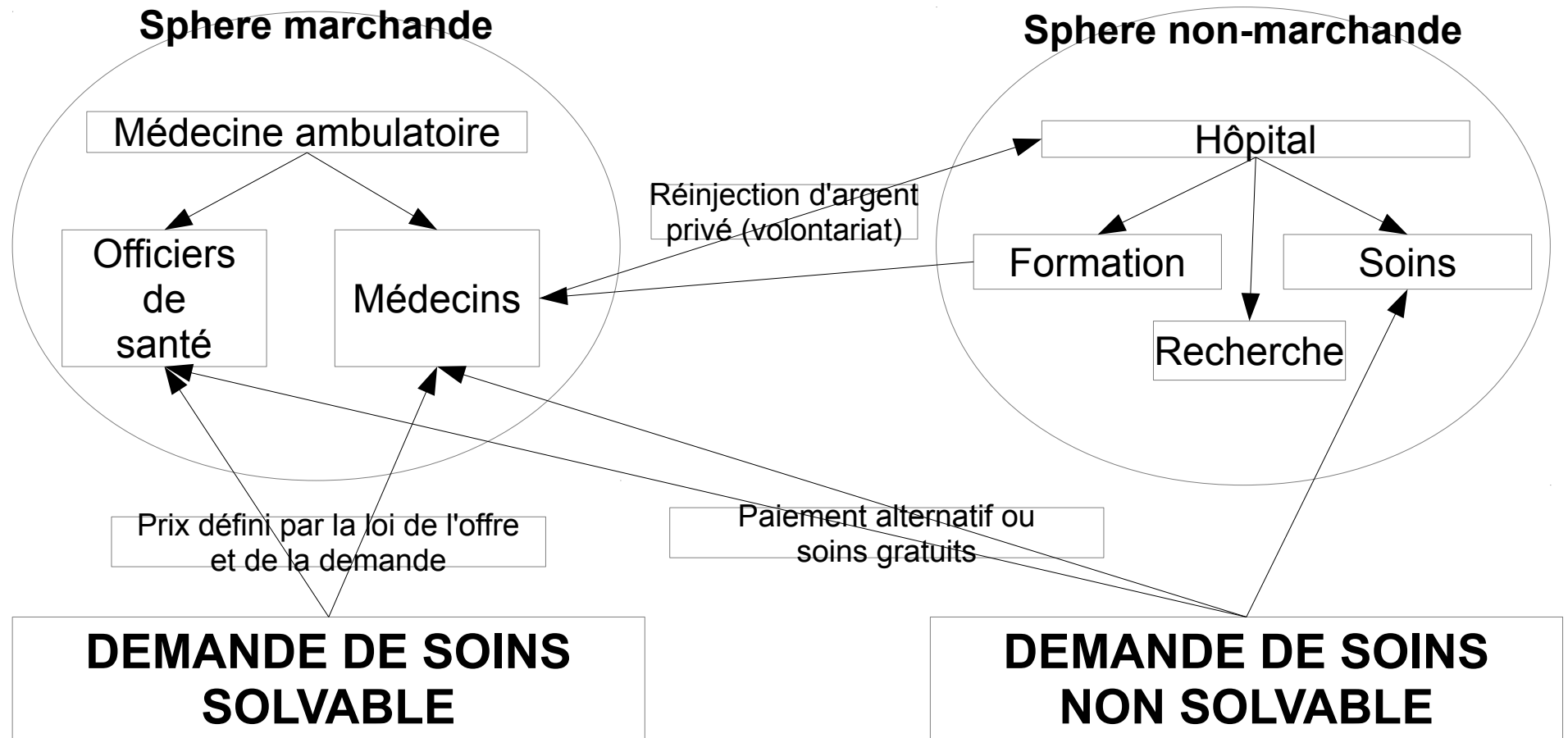
Le présent règlement a été transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration des hospices civils

Signé, FROCHOT, président.

XII. La régulation du système sanitaire (1803-1890)

XII. La régulation du système sanitaire (1803-1890)

D'après Domin 1998, Schéma I.



XIII. Régime alimentaire

RÉGIME ALIMENTAIRE DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS

Régime alimentaire des hôpitaux et hospices civils de Paris. Pour copie conforme : secr. Gal Maison, préfet Seine Frochot. 65 bis - 99 bis. : Livre imprimé. 48 décagrammes = 15 onces 5 gros 1 denier 13 grains.

Le litre représente 1 Pinte 07,37 dixm de Pinte, pas tout-à-fait un quatorzième.

Vu l'arr. Du ministre de l'intérieur du 30 frimaire an 14, relatif à la mise en activité du nouveau système métrique dans les opérations administratives des hospices

ARTICLE PREMIER : Régime des employés, gens de service, etc.

Le Régime Alimentaire des Employés dans les Hospices et Hôpitaux, est divisé en 5 Réfectoires : chaque personne reçoit les distributions de l'un des 5 Réfectoires, suivant l'emploi qu'elle occupe ou le genre de son service, ainsi qu'il suit ; Savoir :

Premier Réfectoire : Agens de surveillance, Économes, Chapelains et Maîtresses Sage-Femme.

Par jour : 84 dg (décagrammes) de pain pour les hommes, 72 pour les femmes, 1 litre de vin aux hommes, ½ pour les femmes.

Jours gras :

- Déjeuner : 25 cl lait ou 6 dg de fromage, ou 6 dg de raisiné, ou 12 dg de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.
- Dîner : 1 soupe grasse de 48 cl de bouillon. 13 dg de viande bouillie et désossée provenant de 25 dg de viande crue. 16 dg de viande en ragoût ou rôtie, provenant de 25 dg de viande crue.
- Dîner : 1 soupe grasse de 48 cl de bouillon. 13 dg de viande bouillie et désossée provenant de 25 dg de viande crue. 16 dg de viande en ragoût ou rôtie, provenant de 25 dg de viande crue.

Jours maigres

- Déjeuner : idem que jours gras
- Dîner : 1 soupe maigre de 48 cl. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits. 2 Harengs ou 25 dg de morue, ou d'autre poisson, et quand le prix de ces objets n'excède pas celui de la morue, porté à 60 centimes les 50 dg.
- Souper : 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits. 3 œufs ou 9 dg de fromage, ou 12 de raisiné, ou 15 de pruneaux crus ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

XIII. Régime alimentaire

Deuxième Réfectoire : Élèves internes, en Médecine, Chirurgie et Pharmacie ; Employés des Bureaux ; Instituteurs ; Piqueurs des bâtiments ; Chefs d'ateliers ; Surveillants et Surveillantes ; et Reposans de même classe.

Par jour : pain et vin idem.

Jours gras

Idem, excepté : déjeuner : ou 4 dg de fromage ;

Souper : 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ...

Jours maigres

Idem, excepté : souper : 2 oeufs ou 6 dg de fromage ou 9 de raisiné, ou 12 de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

Troisième réfectoire : Sous-surveillants et surveillantes ; Reposans et reposantes de même classe

Pain idem, vin : 50cl pour les hommes, 37 pour les femmes.

Jours gras

- Déjeuner : 25 cl lait ou 4 dg de fromage, ou 6 dg de raisiné, ou 9 dg de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.
- Dîner : 1 soupe grasse de 48 cl de bouillon. 18 dg de viande bouillie et désossée provenant de 25 dg de viande crue.
- Souper : 8 dg de viande rôtie ou en ragoût provenant de 12 dg de viande crue. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou l'équivalent en fruit, suivant la saison.

Jours maigres

- Déjeuner : idem que jours gras
- Dîner : 1 soupe maigre de 48 cl. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits. 1 Harengs ou 4 dg fromage.
- Souper : 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits. 4 dg de fromage, ou 6 de raisiné, ou 9 de pruneaux.

Quatrième Réfectoire : Gens de service des deux sexes ; Reposans et reposantes de même classe.

Pain idem, vin : 50cl pour les hommes, 33 pour les femmes.

Aux hospices de Bicêtre et la Salpêtrière : pain : 72 dg pour les hommes, 60 pour les femmes, 25 cl de vin pour les deux sexes.

Jours gras

- Déjeuner : 6 dg de fromage, ou 9 dg de raisiné, ou 12 dg de pruneaux crus
- Dîner : 1 soupe grasse de 48 cl de bouillon. 18 dg de viande bouillie et désossée provenant de 36 dg de viande crue.
- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 1,5 dl de légumes secs, crus, ou 27 dg de légumes frais, cuits.

Jours maigres

- Déjeuner : même que jours gras
- Dîner : 1 soupe maigre de 48 cl. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de

XIII. Régime alimentaire

légumes frais, cuits. 1 Harengs ou 4 dg fromage.

- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits. 6 dg de fromage, ou 9 de raisiné, ou 12 de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

Cinquième réfectoire : Ouvriers et hommes de peine.

Pain : 96 dg

Vin : 1l au cuisinier, 75cl aux ouvriers et hommes de peine.

Jours gras :

- Dîner : 1 soupe grasse de 48 cl de bouillon. 13 dg de viande bouillie et désossée provenant de 25 dg de viande crue. 16 dg de viande rôtie, provenant de 25 dg de viande crue.
- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 8 dg de viande rôtie (de 12 dg de viande crue). 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits, ou 12 dg de pruneaux crus, ou 9 de raisiné ou 9 de fromage.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe maigre de 48 cl. 3 dl de légumes secs, crus, ou 54 dg de légumes frais, cuits. 2 Harengs ou 6 dg fromage.
- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 3 œufs ou 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits. 6 dg de fromage, ou 9 de raisiné, ou 12 de pruneaux crus, ou l'équivalent en salade, suivant la saison.

Instructions pour faire le bouillon, qui est le même pour les employés, indigents valides et malades.

ARTICLE II : Régime des hospices.

Il y a dans chaque hospice un régime gras et un régime maigre : le régime gras a lieu les cinq premiers jours de la semaine, et le Régime maigre les deux derniers, ainsi que les jours des Quatre-Temps. Les pensionnaires et les indigents, dans les hospices, reçoivent chaque jours, savoir :

Maison de Retraite de Montrouge

Régime des pensionnaires

Pain : 60 dg de blanc pour les hommes, 56 pour les femmes

Vin : 50 cl pour les hommes, 40 pour les F.

Jours gras :

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 18 dg de viande cuite et désossée aux Hommes provenant de 36 dg de viande crue. 15 dg de viande cuite et désossée, aux Femmes, provenant de 30 dg de viande crue.
- Souper : 1 soupe de 30 cl de bouillon. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou 2 œufs, ou 6 dg de riz. 4 dg de fromage, ou 5 de

XIII. Régime alimentaire

raisiné, ou 6 de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 3 dl de légumes secs, crus, ou 54 dg de légumes frais, cuits, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.
- Souper : comme les jours gras.

Hospice des Ménages Préau

Pain : 60 dg/pers/jours

Viande : 50 dg/pers/10 jours

Bois : 2 stères/année/pers délivrée en 4 fois

Charbon : 2 hl/an/ménage, et 4 hl aux personnes payant 1600 F.

Paye en argent : 30c/jour/pers.

Dortoirs

Pain : 60 dg blanc H, 56 pour les F.

Vin : 40 cl H, 30 F

Jours gras

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 15 dg de viande cuite et désossée provenant de 30 dg de viande crue.
- Souper : 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou 2 œufs, ou 6 dg de riz. 4 dg de fromage, ou 5 de raisiné, ou 6 de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

Jours maigres :

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.
- Souper : comme les jours gras.

Hospice de Bicêtre

Régime des indigents :

Pain : 60 dg de blanc pour les valides, 96 pour les fous et épileptiques.

Vin : 12 cl pour les moins de 70 ans, 24 de 70 à 80 ans, 36 de 80 à 85 ans et 50 aux plus de 85 ans.

Jours gras

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 13 dg de viande cuite et désossée provenant de 25 dg de viande crue. 15 dg aux fous et épileptiques, provenant de 30 dg de viande crue.
- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits. 4 dg de fromage, ou 5 de raisiné, ou 6 de pruneaux

XIII. Régime alimentaire

crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits.
- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. Le surplus, comme aux jours gras.

Hospice de la Salpêtrière

Régime des indigentes.

Pain : 56 dg de blanc pour les valides, 72 pour les folles.

Vin : 12 cl pour les moins de 75 ans, 24 de 75 à 80 ans, 36 de 80 à 85 ans et 50 aux plus de 85 ans.

Jours gras :

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 13 dg de viande cuite et désossée provenant de 25 dg de viande crue.
- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits. 4 dg de fromage, ou 5 de raisiné, ou 6 de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits.
- Souper : 1 soupe de 48 cl de bouillon. Le surplus, comme aux jours gras.

Hospice des Incurables Hommes

Régime des indigents.

Pain : 60 dg de blanc.

Vin : 40 cl.

Jours gras

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 15 dg de viande cuite et désossée provenant de 30 dg de viande crue.
- Souper : 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou 6 dg de riz. 4 dg de fromage, ou 6 de pruneaux crus, ou 5 de raisiné.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.
- Souper : comme les jours gras.

Enfants : même régime qu'aux orphelins.

Hospice des Incurables Femmes.

XIII. Régime alimentaire

Régime des indigentes.

Pain : 56 dg de blanc.

Vin : 30 cl.

Jours gras

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 15 dg de viande cuite et désossée provenant de 30 dg de viande crue.
- Souper : 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou 2 œufs, ou 6 dg de riz. 4 dg de fromage, ou 6 de pruneaux crus, ou 5 de raisiné.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe de 60 cl de bouillon. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.
- Souper : comme les jours gras.

Enfants : même régime qu'aux orphelines.

Hospice des Orphelins

Régime des enfants.

Pain : 60 dg de bis et 6 de blanc pour soupe.

Vin : 1 dl tous les dimanches.

Jours gras

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 10 dg de viande cuite et désossée provenant de 18 dg de viande crue.
- Souper : 1,25 dl de légumes secs, crus, ou 24 dg de légumes frais, cuits, ou 4 dg de fromage, ou 6 dg de riz, ou 9 dg de pruneaux crus, ou raisiné, ou un œuf et 12 dg d'herbes cuites, ou de la salade.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits.
- Souper : comme les jours gras.

Hospice des orphelines

Régime des enfants.

Pain : 56 dg de bis et 4 de blanc pour soupe.

Vin : 1 dl tous les dimanches.

Jours gras

XIII. Régime alimentaire

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 10 dg de viande cuite et désossée provenant de 18 dg de viande crue.
- Souper : 1,25 dl de légumes secs, crus, ou 24 dg de légumes frais, cuits, ou 4 dg de fromage, ou 6 dg de riz, ou 9 dg de pruneaux crus, ou raisiné, ou un œuf et 12 dg d'herbes cuites, ou de la salade.

Jours maigres

- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits.
- Souper : comme les jours gras.

ARTICLE III : Régime des hôpitaux

Il y a un régime gras et un maigre. À la Maison de Santé et dans les Hôpitaux, les aliments sont fixés pour la journée par Portion entière, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ de portion, soupe, bouillon ou diète.

Il est mis dans la marmite générale de chacun de ces Établissements, 25 dg de viande crue, par chaque malade, soit au régime gras, soit au régime maigre ; et 18 dg aussi par chaque malade de l'Hopital des Enfants ; il est ajouté dans la marmite de la Maison de Santé, seulement, une Poule du poids d'un kilog. Environ, par 40 malades.

Une poule forme six parts de portion entière, qui sont servies en remplacement de bouilli, aux malades à qui cette nourriture est ordonnée par les Officiers de Santé.

La viande bouillie qui se trouve en excédent, après la distribution, est réservée pour le souper des gens de service, en remplacement de légumes ou de fromage. Chaque portion est de 18 dg désossés.

Le lait, le vermicelle, le riz et la bouillie, sont servis aux malades au régime maigre, suivant les quantités prescrites par le cahier de visite des Officiers de Santé.

Le vin est distribué aux malades, suivant les quantités déterminées par le présent arrêté et celles prescrites au cahier de visite des Officiers de santé.

La quantité de vin est indépendante du régime des aliments.

La Portion comprend, pour les vingt-quatre heures, Savoir :

Vin :

Malades : Portion entière : 50 cl, $\frac{3}{4}$ de portion : 36 cl, $\frac{1}{2}$ portion : 25 cl, $\frac{1}{4}$ de portion ou Soupe : 12 cl.

Enfants : 1 p. : 20 cl, $\frac{3}{4}$: 15 cl, $\frac{1}{2}$: 10 cl, $\frac{1}{4}$ ou soupe : 5 cl.

Maison de Santé

Régime gras

Portion entière :

60 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

XIII. Régime alimentaire

2 soupes de 30 cl de bouillon.

16 dg de viande bouillie et désossée.

12 dg de viande rôtie, provenant de 20 dg de viande crue

1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou 12 dg de pruneaux crus, ou 9 de raisiné, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

¾ de portion :

45 dg de pain, et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes de 30 cl de bouillon chaque.

11 dg de viande bouillie et désossée.

9 dg de viande rôtie, provenant de 15 dg de viande crue

7 cl de légumes secs, crus, ou 14 dg de légumes frais, cuits, ou 9 dg de pruneaux crus, ou 6 de raisiné, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

½ portion :

30 dg de pain, et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes de 30 cl de bouillon chaque et 2 bouillons de 25 cl chaque.

8 dg de viande bouillie et désossée.

6 dg de viande rôtie, provenant de 10 dg de viande crue

5 cl de légumes secs, crus, ou 10 dg de légumes frais, cuits, ou 6 dg de pruneaux crus, ou 5 de raisiné, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

¼ de portion :

15 dg de pain, et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes de 30 cl de bouillon chaque et 3 bouillons de 25 cl chaque.

4 dg de viande bouillie et désossée.

3 dg de viande rôtie, provenant de 5 dg de viande crue

3 cl de légumes secs, crus, ou 6 dg de légumes frais, cuits, ou 3 dg de pruneaux crus, ou 3 de raisiné, ou l'équivalent en fruits, suivant la saison.

Soupe :

12 dg de pain.

2 soupes de 30 cl de bouillon chaque et 3 bouillons de 25 cl chaque.

Diète :

6 bouillons de 20 dg chaque.

Régime maigre

Portion entière :

60 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes maigres ou grasses.

4 dl de légumes secs, crus, ou 72 dg de légumes frais, cuits, ou 12 dg de poisson, ou 4 œufs, ou 2 œufs et 36 dg d'herbes cuites, ou une préparation de gruau au lait, en remplacement de 2 dl de légumes secs, crus.

12 dg de pruneaux crus, ou 9 de raisiné, ou l'équivalent en fruit, suivant la saison.

¾ de portion :

45 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes maigres ou grasses.

3 dl de légumes secs, crus, ou 54 dg de légumes frais, cuits, ou 9 dg de poisson, ou 3 œufs, ou 2 œufs et 18 dg d'herbes cuites, ou une préparation de gruau au lait, en remplacement de 15 cl de légumes secs, crus.

XIII. Régime alimentaire

½ portion :

30 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes et 2 bouillons maigres ou gras, de 25 cl chaque.

2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits, ou 6 dg de poisson, ou 2 œufs, ou une préparation de gruau au lait, en remplacement de 1 dl de légumes secs, crus.

6 dg de pruneaux crus, ou 5 de raisiné, ou l'équivalent en fruit, suivant la saison.

¼ de portion :

15 dg de pain, et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes et 3 bouillons maigres ou gras, de 25 cl chaque.

1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou 3 dg de poisson, ou un œuf, ou une préparation de gruau au lait, en remplacement du dl de légumes secs, crus.

3 dg de pruneaux crus, ou 3 de raisiné, ou l'équivalent en fruit, suivant la saison.

HD, Necker, St-Louis, Beaujon, Charité, Cochin, St-Antoine, Infirmerie des hospices

Régime gras

Portion entière :

48 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes de 25 cl de bouillon.

25 dg de viande bouillie et désossée.

5 cl de légumes secs, crus, ou 10 dg de légumes frais, cuits, ou 6 dg de pruneaux crus, ou 6 de raisiné.

¾ de portion :

36 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes de 25 cl de bouillon.

18 dg de viande bouillie et désossée.

3 cl de légumes secs, crus, ou 6 dg de légumes frais, cuits, ou 4 dg de pruneaux crus, ou 4 de raisiné.

½ portion :

24 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes de 25 cl de bouillon chaque, et deux bouillons de 25 cl chaque.

12 dg de viande bouillie et désossée.

2 cl de légumes secs, crus, ou 4 dg de légumes frais, cuits, ou 3 dg de pruneaux crus, ou 3 de raisiné.

¼ de portion :

12 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes de 25 cl de bouillon chaque, et 3 bouillons de 25 cl chaque.

6 dg de viande bouillie et désossée.

1 cl de légumes secs, crus, ou 2 dg de légumes frais, cuits, ou 2 dg de pruneaux crus, ou 1 de raisiné.

Soupe :

12 dg de pain, ou 6 de riz ou vermicelle.

XIII. Régime alimentaire

2 soupes de 25 cl de bouillon chaque et 3 bouillons de 25 cl chaque.

Diète :

6 bouillons de 25 cl chaque.

Régime maigre

Portion entière :

48 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes maigres ou grasses.

2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits, ou 3 œufs, ou 2 œufs et 25 dg d'herbes cuites, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.

6 dg de pruneaux crus, ou 6 de raisiné, ou l'équivalent en fruit, suivant la saison.

$\frac{3}{4}$ de portion :

36 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes maigres ou grasses.

1,5 dl de légumes secs, crus, ou 27 dg de légumes frais, cuits, ou 2 œufs, ou 1 œuf et 18 dg d'herbes cuites, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.

4 dg de pruneaux crus, ou 4 de raisiné.

$\frac{1}{2}$ portion :

24 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes et 2 bouillons maigres ou gras, de 25 cl.

1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou 1 œuf et 12 dg d'herbes cuites, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.

3 dg de pruneaux crus, ou 3 de raisiné.

$\frac{1}{4}$ de portion :

12 dg pain blanc et 12 dg pour la soupe, ou 6 dg de riz ou de vermicelle.

2 soupes et 3 bouillons gras, de 25 cl.

$\frac{1}{2}$ dl de légumes secs, crus, ou 9 dg de légumes frais, cuits, ou 1 œuf, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus.

2 dg de pruneaux crus, ou 2 de raisiné.

Nota : les malades galeux et cancérés de St-Louis reçoivent en plus 12 dg de pain.

Hôpital des vénériens

Régime gras

Malades

Portion entière :

50 cl de lait.

60 dg de pain blanc

50 cl de bouillon

30 dg de viande cuite et désossée.

$\frac{3}{4}$ de portion :

XIII. Régime alimentaire

50 cl de lait.
45 dg de pain blanc
50 cl de bouillon
22 dg de viande cuite et désossée.

½ portion :

50 cl de lait.
30 dg de pain blanc
1,5 l de bouillon
15 dg de viande cuite et désossée.

¼ de portion :

50 cl de lait.
15 dg de pain blanc
1,5 l de bouillon
8 dg de viande cuite et désossée.

Nourrices à deux enfants

50 cl de lait.
84 dg de pain blanc
50 cl de bouillon
50 dg de viande cuite et désossée, ou 25 dg de viande cuite et désossée et 2 dl de légumes secs, crus, ou l'équivalent en légumes frais, cuits.

Nota 1 : les nourrices à un enfant ne reçoivent que 25 cl de vin. Les portions de deviennent décroissantes qu'à l'égard du pain et du régime maigre.

Enfants

75 cl de lait.
12 dg de pain pour panade et crème de pain.
4 dg de sucre.

Régime maigre

Malades

Portion entière :

50 cl de lait
60 dg de pain
1 soupe maigre ou grasse
2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dl de légumes frais, cuits, ou 24 dg de pruneaux crus, ou 24 dg de raisinés, ou 4 œufs, ou 6 dg de vermicelle, soit au gras, soit au lait.

¾ de portion

50 cl de lait
45 dg de pain
1 soupe maigre ou grasse
1,5 dl de légumes secs, crus, ou 27 dl de légumes frais, cuits, ou 18 dg de pruneaux crus, ou 18 dg de raisinés, ou 3 œufs, ou 6 dg de vermicelle, soit au gras, soit au lait.

½ portion :

XIII. Régime alimentaire

50 cl de lait

30 dg de pain

1,5 de bouillon maigre ou gras

1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dl de légumes frais, cuits, ou 12 dg de pruneaux crus, ou 12 dg de raisinés, ou 2 œufs, ou 4 dg de vermicelle, soit au gras, soit au lait.

¼ de portion :

50 cl de lait

15 dg de pain

1 l de bouillon maigre ou gras

½ dl de légumes secs, crus, ou 9 dl de légumes frais, cuits, ou 6 dg de pruneaux crus, ou 6 dg de raisinés, ou 1 œufs, ou 2 dg de vermicelle, soit au gras, soit au lait.

Nourrices

50 cl de lait

84 dg de pain

50 cl de bouillon maigre ou gras

6 dg de vermicelle, soit au gras, soit au lait, ou 4 œufs, ou 24 dg de pruneaux crus, ou 24 dg de raisiné.

Hopital des Enfants-Malades

Régime gras

Portion entière :

36 dg pain blanc.

2 soupes de 20 cl de bouillon chaque.

18 dg de viande bouillie et désossée.

4 cl de légumes secs, crus, ou 8 dg de légumes frais, cuits, ou 4 dg de pruneaux crus, ou 4 de raisiné.

¾ de portion :

27 dg pain blanc.

2 soupes de 20 cl de bouillon chaque.

13 dg de viande bouillie et désossée.

3 cl de légumes secs, crus, ou 6 dg de légumes frais, cuits, ou 3 dg de pruneaux crus, ou 3 de raisiné.

½ portion :

18 dg pain blanc.

2 soupes de 20 cl chaque, et 2 bouillons aussi de 20 cl chaque.

9 dg de viande bouillie et désossée.

2 cl de légumes secs, crus, ou 4 dg de légumes frais, cuits, ou 2 dg de pruneaux crus, ou 2 de raisiné.

¼ de portion :

9 dg pain blanc.

2 soupes de 20 cl chaque, et 3 bouillons aussi de 20 cl chaque.

4 dg de viande bouillie et désossée.

1 cl de légumes secs, crus, ou 2 dg de légumes frais, cuits, ou 1 dg de

XIII. Régime alimentaire

pruneaux crus, ou 1 de raisiné.

Soupe

9 dg pain blanc.

2 soupes de 20 cl chaque, et 3 bouillons aussi de 20 cl chaque.

Diète

5 bouillons aussi de 20 cl chaque.

Régime maigre

Portion entière :

36 dg pain.

2 soupes maigres ou grasses.

2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits, ou 2 œufs frais, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus, ou 1 dl de légumes secs, crus et 12 dg de pruneaux crus, ou 6 de raisiné, ou deux biscuits.

$\frac{3}{4}$ portion :

27 dg pain.

2 soupes maigres ou grasses.

1,5 dl de légumes secs, crus, ou 27 dg de légumes frais, cuits, ou un œuf et 12 dg d'herbes, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus, ou 8 cl de légumes secs, crus et 9 dg de pruneaux crus, ou 5 de raisiné, ou un biscuits.

$\frac{1}{2}$ portion :

18 dg pain.

2 soupes et 2 bouillons maigres ou gras, de 20 cl chaque.

1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, ou un œuf, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus, ou 5 cl de légumes secs, crus et 6 dg de pruneaux crus, ou 3 de raisiné, ou un biscuits.

$\frac{1}{4}$ de portion :

9 dg pain.

2 soupes et 3 bouillons maigres ou gras, de 20 cl chaque.

$\frac{1}{2}$ dl de légumes secs, crus, ou 9 dg de légumes frais, cuits, ou du poisson dans la proportion de la valeur de la portion de légumes secs, crus, ou 6 dg de pruneaux crus, ou 3 de raisiné, ou un biscuits.

Maison de la Maternité
1e section : accouchement

Élèves sages-femmes

Pain : 72 dg pain blanc

Vin : 50 cl.

- À déjeuner : 25 cl de lait, ou 6 dg de fromage, ou 6 dg de raisiné, ou 12 dg de pruneaux crus, ou l'équivalent en fruit, suivant la saison.
- Dîner : 1 soupe de 48 cl de bouillon. 13 dg de viande cuite et désossée

XIII. Régime alimentaire

provenant de 25 dg de viande crue. 16 dg de viande rôtie, ou en ragoût, provenant de 25 dg de viande crue.

- Souper : 16 dg de viande rôtie, provenant de 25 dg de viande crue. 2 dl de légumes secs, crus, ou 36 dg de légumes frais, cuits.

Régime maigre :

Le même que celui du 1^{er} réfectoire des employés.

Femmes enceintes :

Pain : 72 dg pain blanc

Vin : 25 cl.

- Déjeuner : soupe maigre, aux légumes.
- Dîner : 1 soupe grasse, de 60 cl de bouillon. 20 dg de viande bouillie, provenant de 36 dg de viande crue. 1 dl de légumes secs, crus, ou 18 dg de légumes frais, cuits, etc.
- Souper : 13 dg de viande bouillie, provenant de 15 dg de viande crue.

Femmes en couche

Les trois premiers jours :

4 bouillons de 25 dg chacun. 25 cl de vin.

Les 4^e, 5^e et 6^e jours :

48 dg de pain blanc. 25 cl de vin. 1 bouillon de 25 cl. 2 soupes de 48 cl chacune. 25 dg de viande bouillie désossée, provenant de 50 dg de viande crue. 25 dg de viande rôtie, provenant de 38 dg de viande crue.

Les jours suivants :

72 dg de pain blanc. 25 cl de vin. 1 bouillon de 25 cl. 2 soupes de 48 cl chaque. 25 dg de viande bouillie, désossée, provenant de 50 dg de viande crue. 24 dg de viande rôtie, provenant de 36 dg de viande crue.

« Dans les cas extraordinaires, les officiers de santé et la Maîtresse sage-femme, pourront prescrire un autre régime, en ayant attention néanmoins que la dépense n'excède pas celle du régime ordinaire.

2^e section : allaitement

Berceuses

Régime du 2^e réfectoire des employés, moins 25 cl de vin.

Les jours de veille, il leur est donné, en plus 12 dg de pain, 12 dg de viande cuite et désossée, ou 9 dg de fromage, ou 9 de raisiné, ou 9 de pruneaux. 15 cl de vin.

XIII. Régime alimentaire

Meneurs

Les distributions du 5e réfectoire des employés.

Nourrices de campagnes

Pour deux journées :

144 dg de pain, 1 l de vin.

Chaque jour :

À déjeuner, 1 soupe maigre. À dîner, 1 soupe grasse de 60 cl de bouillon, 86 dg de viande cuite et désossée, provenant de 172 dg de viande crue, 192 dg de pain de départ.

Nourrices à deux enfans

Pain : 96 dg

Vin : 50 cl.

- Déjeuner : 1 soupe maigre.
- Dîner : 1 soupe grasse de 60 cl de bouillon, 25 dg de viande cuite et désossée, provenant de 50 dg de viande crue, 1 dl de légumes secs, crus.
- Goûter : 6 dg de raisiné ou 9 dg de pruneaux crus.
- Souper : 1 soupe grasse de 60 cl de bouillon, 16 dg de viande rôtie, en ragoût vinaigrette, provenant de 25 dg de viande crue.

Nourrices à un enfant

Même nourriture que les précédentes, à l'exception, en moins, du Goûter et de 5 cl de vin.

Enfans au dessous de six mois

50 cl de lait. 5 dg de pain pour panade. 5 dg de vermicelle ou 5 dg de pain ou crème de pain. 4 dg de sucre.

Enfans au dessus de six mois

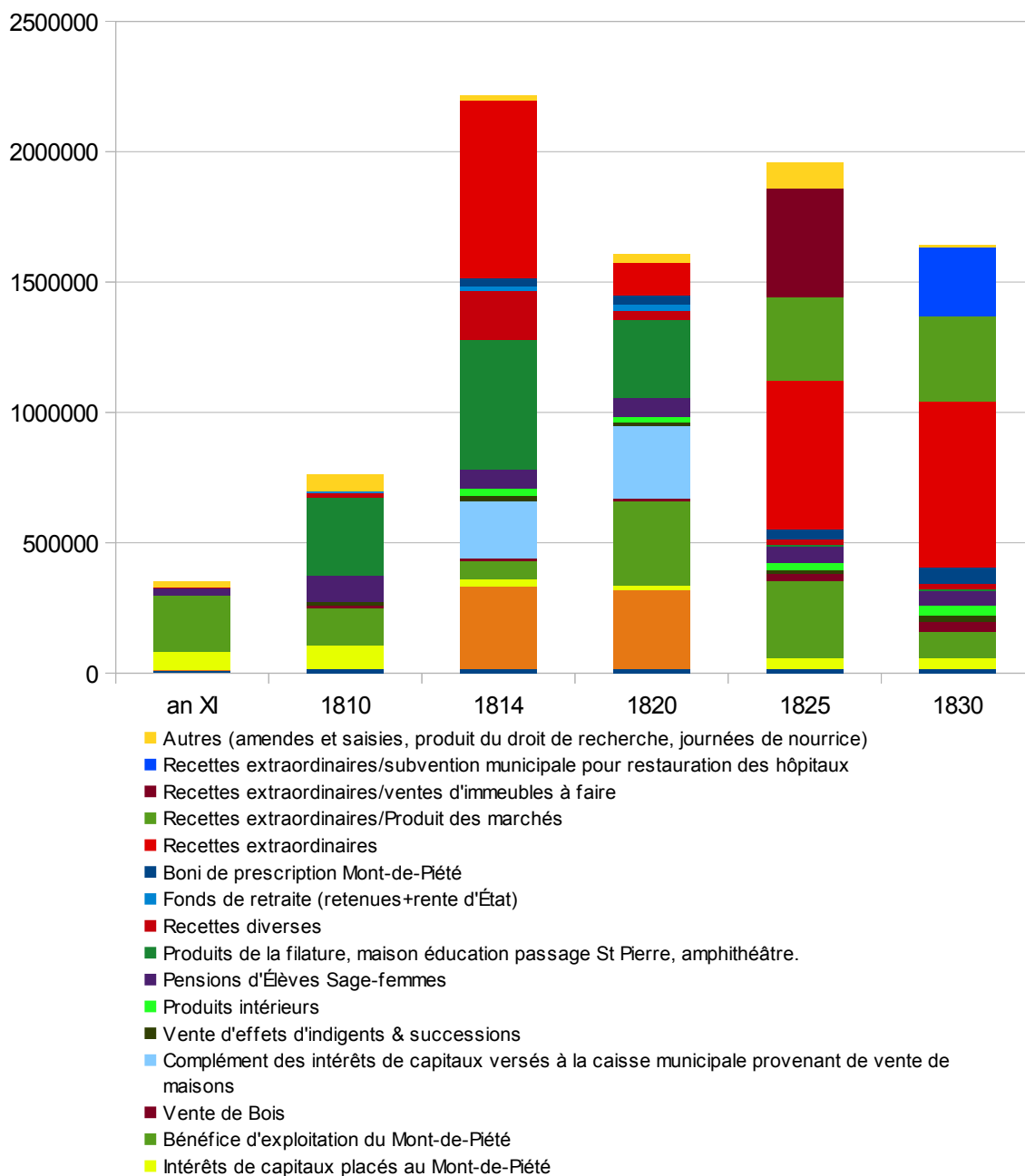
50 cl de lait. 10 dg de pain pour panade et soupe grasse. 5 dg de vermicelle ou 5 dg de pain ou crème de pain. 4 dg de sucre.

Enfans sevrés

50 cl de lait. 28 dg de pain pour panade, soupe grasse, etc. 9 dg de viande cuite et désossée, provenant de 18 dg de viande crue.

XIV. Autres recettes variables

XIV. Autres recettes variables



Autres recettes variables (octroi, admissions payantes, droit sur les spectacles exclus), 1802-1830. Source : AAP séries 1M et 2M. La légende reprend l'ordre présenté dans le diagramme. On a sciemment exclu de la représentation les recettes de la fondation Montyon, les emprunts au Mont-de-Piété pour 1825, et, pour les recettes extraordinaires de 1830, les excédents de recouvrement et restant à recouvrir sur l'exercice antérieur.